57e ANNÉE (6e SÉRIE) N° 14 13 FÉVRIER 1947

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

F.-M. CATHERINET
Ancien Supérieur du Grand Séminaire de Langres
Codirecteur

SEPT ANNÉES DE PONTIFICAT

Ch. VII. — Les enseignements de S. S. Pie XII sur la théologie et le dogme catholique

Ce chapitre de l'activité pontificale n'est pas le moins intéressant. Sans doute, au cours de la guerre mondiale, le Souverain Pontife a dû porter ses regards surtout vers les difficultés de l'Eglise et les misères des hommes ; mais il n'a pas failli au devoir d'« affermir ses frères dans la foi » (Luc., XXII, 32). L'encyclique *Divino afflante Spiritu*, le « Nouveau Psautier » sont des témoignages irrécusables de cette sollicitude. Il convient de signaler d'autres aspects de l'enseignement doctrinale du Saint-Père. Deux points nous semblent devoir être mis en relief : l'étude de la philosophie et de la théologie, l'unité de l'Eglise, corps mystique du Christ.

I. — Philosophie et théologie

A. — *Autorité doctrinale de S. Thomas d'Aquin.* — 1. Dès son élévation au souverain pontificat, Pie XII recevait en audience plus de 5.000 élèves des 80 collèges ecclésiastiques représentant à Rome toutes les nations du monde. Confirmant les directives de ses prédécesseurs et notamment de Pie XI, dans la Constitution *Deus scientiarum Dominus*, le Saint-Père rappelait la prescription du canon 1366 touchant l'obligation de suivre la doctrine et les principes du Docteur angélique. « C'est bien, affirmait-il, le caractère distinctif de la sagesse de S. Thomas d'Aquin d'éclairer d'une vive lumière les vérités accessibles à la raison humaine, et de les grouper en un lien d'unité strict et fort ; de s'adapter surtout à l'illustration et à la défense des dogmes de la foi ; de combattre efficacement et de vaincre sans peine les erreurs fondamentales qui se déchaînent à quelque époque que ce soit [1]. »

2. Ces directives se retrouvent, plus fortement accusées, dans le discours récemment adressé aux PP. Dominicains du chapître général (22 septembre 1946) [2]. Insistant sur la nécessité de « s'enrichir toujours davantage d'une connaissance plus approfondie de sciences divines », Pie XII rappelle, à l'éloge des Prêcheurs, qu'ils ont « toujours accordé la principale place à l'étude de la théologie et de la philosophie. » C'est « la plus grande gloire » de l'Ordre « d'avoir donné à l'Eglise S. Thomas d'Aquin, le Docteur commun de ces sciences. »

« Son autorité est unique en son genre, aussi bien pour l'instruction des jeunes étudiants que pour guider la marche des chercheurs de vérités cachées. Cette autorité est reconnue d'une façon absolue dans le Code même du droit canonique : « Que les professeurs, en ce qui concerne l'étude de la philosophie naturelle et de la théologie et l'enseignement de ces matières aux élèves, suivent en tous points la méthode, la doctrine et les principes du Docteur angélique et qu'ils se fassent un devoir de conscience d'y tenir » (Can. 1366, § 2).

Sans doute, il faut attacher moins d'importance aux questions pour lesquelles l'Eglise a constamment permis de discuter librement, même en matière philosophique ou théologique [3]. A plus forte raison, « il y a lieu de parler brièvement de ces opinions et doctrines concernant les sciences physiques et les sciences naturelles propres et particulières au temps passé, comme aussi de leurs conséquences, attendu que les inventions et les découvertes dans les sciences humaines de notre époque dépassent et laissent derrière elles ces opinions [4]. Quant aux découvertes et inventions modernes, l'Eglise les favorise, loin de s'y opposer ; elle les fait progresser, loin de les craindre [5]. »

La pensée du pape se porte sur des sujets plus directement religieux. Il s'agit, dit le Saint-Père,

« des fondements mêmes de l'immortelle philosophie et de la théologie, que toute méthode et toute discipline, pour être catholiques de fait et de nom, reconnaissent et respectent. Il s'agit de la science et de la foi, de leur nature et de leurs rapports mutuels. Il s'agit de la base même de la foi, qu'aucun jugement critique ne peut ébranler. Il s'agit des vérités révélées par Dieu, sur lesquelles l'esprit humain est capable d'acquérir, par l'étude, des notions certaines et d'en détruire rationnellement d'autres vérités. En un mot, il s'agit de savoir si l'édifice que S. Thomas d'Aquin a construit avec des éléments réunis et rassemblés par delà et par-dessus tous les temps et que lui fournissent les maîtres de toutes les époques

[1] D[*ocumentation*] C[*atholique*], 20 août 1939, col. 996-997.

[2] *D. C.*, 24 novembre 1946, p. 1319 et suiv.

[3] « Il semble que maintenant on doive attacher moins d'importance aux questions pour lesquelles l'Eglise a constamment permis de discuter librement et d'avoir une opinion personnelle, sous le contrôle et la directive du magistère ecclésiastique, et qui font, quelle que soit leur portée, l'objet de recherches ou de controverses philosophiques et théologiques ». *Ibid.*, col. 1321. On pourrait peut-être, ici, faire une application de la suggestion pontificale aux discussions sans issue sur la grâce efficace et la grâce suffisante...

[4] Il est facile de trouver, même dans les opinions théologiques encore discutées, des reflets de ces doctrines périmées : l'universalité anthropologique du déluge, les jours-époques de la création, de lieu de l'enfer au centre de la terre, l'antiquité du genre humain, l'identité *matérielle* des corps après la résurrection, etc.

[5] *D. C.*, *ibid.*, col. 1321-1322.

de la science chrétienne, repose sur une base solide, conserve toujours sa force et son efficacité, s'il protège encore maintenant d'une manière efficace le dépôt de la foi catholique et s'il est également, pour les progrès nouveaux de la théologie et de la philosophie, d'un usage sûr et d'une direction expérimentée.

Cela, continue le Saint-Père, l'Eglise, certes, nous l'assure, quand elle se dit convaincue qu'on peut en toute sécurité suivre cette voie pour connaître et démontrer la vérité. C'est pourquoi, dans la Constitution apostolique *Deus scientiarum Dominus*, en date du 24 mai de l'année 1931, elle confirme la prescription du Code de droit canonique, rappelée ci-dessus. Il faut que la philosophie soit exposée — y est-il ordonné au même endroit — « de manière que les auditeurs possèdent une synthèse complète et cohérente de la doctrine, suivant la méthode et les principes de S. Thomas d'Aquin » ; et en théologie, « les vérités de la foi étant exposées et prouvées par la Sainte Ecriture et la tradition, la nature même de ces vérités et leur raison profonde doivent être recherchées et expliquées suivant les principes et la doctrine de S. Thomas d'Aquin » (Art. 29).

B. — *Progrès dans la philosophie et dans la théologie.* — Cette base thomiste, nécessaire à l'étude de la théologie et de la philosophie, ne doit pas, dans l'esprit de Pie XII, être un obstacle aux progrès indispensables. Déjà le Saint-Père l'avait rappelé aux séminaristes de Rome [6]. Devant les Dominicains, le pape n'hésite pas à proclamer que l'édifice doctrinal, construit par S. Thomas d'Aquin, « protège encore maintenant d'une manière efficace le dépôt de la foi catholique », mais qu'il « est également pour les progrès nouveaux de la théologie et de la philosophie d'un usage sûr et d'une direction expérimentée. »

1. Que peuvent être, pour la philosophie, ces progrès nouveaux ? Comment la doctrine de l'Aquinate leur imprimera-t-elle une direction sûre et expérimentée ?

Le pape, semble-t-il, a pris occasion du Congrès international de philosophie à Rome pour préciser sa pensée (21 novembre 1946) [7]. Le Saint-Père recevait en audience des philosophes, spiritualistes sans doute, mais d'opinions assez divergentes. Aussi est-ce avec une délicatesse voulue d'expressions qu'il parle du rôle de la philosophie à l'heure présente, de la place que Dieu y doit tenir et de l'action qu'elle doit exercer dans l'orientation de la vie humaine.

La philosophie — et c'est ici que les principes de S. Thomas imprimeront toujours à la pensée une direction sûre — doit s'efforcer de pénétrer, par delà la surface visible des choses, leur nature essentielle et leur intime constitution, pour s'en former un concept rationnel. Mais elle va plus loin : elle veut atteindre l'universel. Les apparences et les phénomènes ne la satisfont pas ; la contemplation fragmentaire de l'univers n'apaise pas sa curiosité ; il lui faut voir les rapports, les causes et les effets, les principes qui les gouvernent et les coordonnent en une harmonieuse unité [8].

L'analyse, à qui le progrès moderne doit tant, est insuffisante à l'heure présente. Les solutions à proposer aux jeunes générations devront procéder d'une doctrine claire, forte, solidement enracinée dans l'esprit, sorte de synthèse intellectuelle qui donne un sens et un ordre à toute la vie. Cette doctrine éliminera tout danger de tomber dans un sordide matérialisme, de s'en tenir à la recherche d'un succès purement mécanique ou de tomber dans l'abattement et l'inaction [9].

La préoccupation d'organiser les choses matérielles d'une façon ingénieuse et savante peut distraire l'esprit humain pendant quelque temps. Mais jamais elle ne supprimera les questions plus graves et plus personnelles que l'homme qui réfléchit ne peut pas ne pas se poser : quel est le sens de la vie, de la douleur, de la mort ? Sans une philosophie fondée sur l'absolu, sur un Dieu personnel, principe et fin de toutes choses, la raison humaine doit ici avouer son impuissance... [10] Une explication purement déterministe et matérialiste de l'être et de l'histoire est inconciliable avec les plus élémentaires vérités de la psychologie, de la morale et de l'histoire elle-même ; elle ne saurait satisfaire l'homme, ni lui donner la paix et le bonheur. Faudra-t-il sombrer dans la « philosophie du désastre » qu'est l'existentialisme ? Si la philosophie ne trouve pas ses solutions en Dieu et dans l'immortalité personnelle de l'âme, ne lui reste-t-il d'autre voie que le désespoir ? C'est à l'occasion de ces problèmes d'actualité que la *philosophia perennis* apporte des directives précieuses ; elle n'est ni « irrationalisme pessimiste », ni « volontarisme religieux », ni, à l'opposé, « intellectualisme unilatéral ». Ayant Dieu pour clé de voûte de la pensée, elle réalise en elle l'union de ce qui

[6] *D. C.* 20 août 1939, col. 997 : « En recommandant la doctrine de S. Thomas, on ne supprime pas l'émulation dans la recherche et dans la diffusion de la vérité, mais on la stimule plutôt et on la guide. »

[7] Nous n'avons, pour nous guider, que le résumé publié par *La Croix* du 4 décembre 1946.

[8] On saisit ici, nettement, une réhabilitation de la métaphysique, à l'encontre du phénoménisme et de l'agnosticisme.

[9] Réhabilitation de la psychologie rationnelle avec toutes les doctrines qu'elle comporte touchant l'âme, principe de vie et d'activité morale et, par voie de conséquence, réhabilitation des valeurs spirituelles dans l'ordre social. Voir l'encyclique *Summi pontificatus*, *Ami*, 1946, p. 9-12.

[10] Cette place que doit occuper Dieu dans la philosophie est au principe même du bon ordre dans la société. Voici comment s'en exprime le Souverain Pontife dans son radio-message à l'occasion du récent Congrès catéchistique des Etats-Unis :

« Connaître le seul vrai Dieu, savoir qu'il est et ce qu'il est, c'est là le premier pas vers la vie éternelle. Or Dieu n'est pas un mot vide, appliqué à un fantôme évoqué des profondeurs ténébreuses du paganisme ; Dieu n'est pas une abstraction inventée par des savants et présentée dans un langage séduisant pour capter l'adulation d'hommes et de femmes vains et égoïstes. Dieu ne doit pas être identifié avec cette institution plus palpable qu'on nomme l'Etat, qui parfois prétend être la source et la fin des droits, des devoirs et des libertés de l'homme. Avant que ne fussent toutes ces choses, le seul vrai Dieu, notre Dieu, existait déjà.

...La négation ou l'oubli de Dieu, n'est-ce pas la somme principale des maux actuels qui effraient tous les hommes réfléchis et multiplient les existences malheureuses ? Si des hommes ayant connu Dieu — ainsi s'exprime S. Paul (Rom., I, 21) — ne le glorifient pas comme Dieu et ne lui rendent pas grâces ; si leur foi est renfermée dans une armoire secrète de leur chambre privée, tandis que l'immodestie, la malice, l'avarice et toutes les sortes d'irréligion ont libre cours dans leur salon et leur vie publique, est-il surprenant que Dieu les ait livrés à leur sens pervers ?...

...Les hommes doivent prendre conscience du fait que Dieu existe, de l'entière dépendance où ils sont à l'égard de sa puissance, de son amour et de sa miséricorde et de leur obligation morale de régler leur vie quotidienne d'après sa très sainte volonté. » (D. C., 8 décembre 1946, col. 1377).

est sain dans l'intellectualisme et dans le volontarisme ; elle unit une claire connaissance à la forte volonté qui en dérive.

C'est dire que la philosophie dirige la vie en s'inspirant d'une conviction intellectuelle. Le précieux capital des traditions perdrait toute sa valeur si son fondement intellectuel, doctrines morales et religieuses, venait à disparaître. La philosophie est donc une science de la pensée et une science de la vie. Elle doit enseigner à l'homme les principes d'action les plus conformes à sa nature rationnelle et spirituelle, les devoirs qui dérivent du rôle qu'il doit remplir au milieu des autres êtres de la création. Ainsi elle accomplira une œuvre moralisatrice dans la vie intellectuelle et dans la vie sociale, en semant la graine féconde de l'idée qui attire et éclaire les esprits et qui conduit l'humanité sur le chemin du progrès personnel et collectif [1].

2. La pensée moderne a des exigences, même à l'égard de la théologie. Le pape le reconnaît expressément.

Tout d'abord, exigences d'expressions et d'adaptations. Aux séminaristes, en 1939, Pie XII recommande, dans la manière de s'exprimer, « une forme toujours claire et jamais ambiguë [2]. » Il est important, déclare-t-il aux Dominicains, « de traduire pour les laïques en un clair langage moderne, et d'expliquer plus longuement certaines formules dites techniques qui, d'ordinaire, sont obscures pour les personnes non initiées à cet enseignement [3]. » Même invitation est adressée aux PP. Jésuites, dans le discours qui suivit leur 29e Congrégation générale (17 septembre 1946) [4] :

« Ils doivent s'exprimer, tant dans leur paroles que dans leurs écrits, de telle sorte que les hommmes de notre époque les comprennent et les écoutent volontiers. D'où l'on peut conclure que dans la façon d'exposer et de mettre en lumière les questions, dans la conduite des discussions, dans le choix aussi du genre littéraire, il faut qu'ils adaptent sagement leurs discours à l'esprit de notre époque et à son goût. »

Ainsi donc, tout en révérant la vérité éternelle, le théologien consacrera son activité « à étudier et à résoudre avec soin les problèmes qu'apporte le cours des temps, surtout lorsqu'ils sont susceptibles de faire naître, pour les chrétiens instruits, des obstacles et des difficultés. » Bien plus, il devra, en étudiant ces problèmes « changer l'obstacle en secours et l'apporter ainsi pour confirmer la foi. Déjà, en 1939, Pie XII avait rappelé aux séminaristes que « là où il le faut, la sagesse antique doit être adaptée aux récentes découvertes scientifiques [5]. » Dans sa lettre du 6 janvier 1945 à l'épiscopat français, le Souverain Pontife insiste encore sur l'obligation où se trouve le clergé « tout en demeurant immuablement fidèle aux principes,... de s'adapter en toute sagesse aux nécessités de l'heure présente [6]. » Il s'agissait surtout ici de l'action sacerdotale ; mais la recommandation vaut aussi pour l'enseignement de la doctrine, puisque celle-ci doit éclairer et diriger celle-là.

L'adaptation opportune présuppose la fidélité immuable aux principes, l'attachement au magistère de l'Eglise, avec cette inflexible persévérance qui est traditionnelle chez les Jésuites et dont le Saint-Père loue hautement la Compagnie. En conséquence :

« Que personne ne trouble et ne bouleverse ce qui ne doit pas être changé. On a dit trop de choses et d'une manière insuffisamment fouillée, au sujet de la « nouvelle théologie » qui doit évoluer comme toute chose évolue, être toujours en progrès, sans se fixer jamais. Si l'on devait embrasser cette opinion, qu'adviendrait-il des dogmes immuables de l'Eglise catholique, qu'adviendrait-il de l'unité et de la stabilité de la foi ?... Ce qui sonne en théologie comme une chose entièrement nouvelle doit être examinée avec précaution et vigilance. Qu'on discerne le certain et le ferme de ce qui est avancé par conjecture, de ce qu'une coutume dangereuse et non toujours louable peut introduire et transporter en théologie et en philosophie [7]. »

Quelle « nouvelle théologie » le pape a-t-il voulu blâmer ? On ne possède, à cet égard, aucune précision officielle. Il semble bien cependant que certaines théories, relatives aux origines et peu soucieuses de maintenir le monogénisme primitif, si nettement inclus cependant dans le dogme du péché originel, n'aient pas été absentes des préoccupations du Saint-Père [8]. Simple remarque qui, d'ailleurs, n'en exclut pas d'autres. Quoi qu'il en soit, on peut retrouver, dans le blâme formulé en 1946, un écho de l'avertissement solennel adressé en 1939 aux séminaristes de Rome : évitez le *relativisme* en matière de doctrine religieuse ! Sans doute le relativisme stigmatisé par le pape est d'ordre plutôt moral : « il ne reconnaît pas comme règles du vrai et du faux, du bien et du mal, les lois immuables du juste et du droit, mais prétend en établir les normes dans ce qui est utile — mais qui varie indéfiniment — aux individus, à l'ordre civil, à l'Etat et aux classes. » Toutefois ce relativisme moral n'est qu'une application du relativisme dogmatique qu'avait inauguré le modernisme de Loisy et qu'on retrouve, sans doute, sous-jacent à la « nouvelle théologie », visée par le discours du 17 septembre 1946.

II. — Unité organique et mystique et l'Église

L'élection de Pie XII, on se le rappelle, provoqua dans le monde catholique une explosion de joie universelle. Ces « manifestations si tendres, si chaleureuses, si spontanées » furent « une grandiose et palpable démonstration de l'indivisible unité de

[1] Pie XII, on le constate, maintient la doctrine thomiste du primat de l'intelligence. Mais l'intellectualisme pur n'est pas admissible dans une philosophie chrétienne. « Science de la pensée », la philosophie chrétienne doit être aussi « science de la vie ». L'intelligence doit éclairer la volonté dans le sens de l'action ; mais l'action reste subordonnée à l'idée.

[2] *D. C.*, 20 août 1939, col. 998.

[3] *Ibid.*, 24 novembre 1946, col. 1522.

[4] Le discours aux Jésuites dans *D. C.*, 24 novembre 1946, col. 1513 et suiv.

[5] *D. C.*, 20 août 1939, col. 997.

[6] *D. C.*, 4 mars 1945, col. 195.

[7] *D. C.*, 24 nov. 1946, col. 1517, 1518.

[8] Dans son opuscule *Autour de la crise du Transformisme*, 2e éd. Paris, 1944, p. 78, le regretté P. Descoqs (décédé il y a quelques semaines) signale que Pie XII, dans sa première encyclique *Summi Pontificatus* avait insisté sur le monogénisme. « Le Saint-Père, à ce propos, rappelle entre autres le discours de S. Paul, dans les Actes des Apôtres, XVII, 26-27, annonçant au monde que Dieu « a fait sortir d'une souche unique toute la descendance des hommes ». Voir *D. C.*, 1939, 5-20 décembre, col. 1259.

l'Eglise catholique », un « plébiscite d'unité catholique mondiale et de fraternité spirituelle des peuples autour du Père commun ».

Cette pensée de l'unité de l'Eglise devait, quatre ans plus tard, à l'occasion de son jubilé épiscopal, inspirer au Souverain Pontife la lettre encyclique *Mystici corporis Christi*, sur le corps mystique de Jésus-Christ et notre union en lui avec le Christ [9]. En exposant cette doctrine de la vie des chrétiens dans le Christ et par le Christ, Pie XII entend non seulement développer un thème dogmatique, d'une utilité actuelle incontestable, mais encore réprouver, par là même, deux erreurs opposées : d'une part, le *rationalisme*, toujours prêt à nier le surnaturel et qui, en l'espèce, se mue en un *naturalisme* commun pour ne voir dans l'Eglise que des liens purement juridiques et sociaux ; d'autre part, un *faux mysticisme* qui falsifie les Ecritures en s'efforçant de supprimer les frontières immuables entre les créatures et le Créateur.

A. — *L'Eglise, corps mystique du Christ.* — En mourant pour nous sur la croix, le Verbe incarné a fait surabonder la grâce là où le péché avait abondé ; mais il n'a voulu communiquer cette grâce aux hommes que par l'intermédiaire d'une Eglise visible. Aucune formule plus excellente pour définir cette Eglise : elle est « le corps mystique du Christ ».

1. Le Souverain Pontife expose ici la doctrine classique de l'Eglise, corps du Christ, en s'inspirant des textes de S. Paul (Col., I, 18, Rom., XII, 4, 5). *L'Eglise est un corps, un, indivisible et visible à nos regards.* Erreur donc que d'imaginer une Eglise purement spirituelle, dans laquelle les communautés chrétiennes, divisées entre-elles par la foi, pourraient être unies par un lien invisible. L'Eglise est un corps dont les membres, si nombreux soient-ils, sont reliés entre eux de manière à se venir mutuellement en aide.

A l'instar des corps vivant dans la nature, l'Eglise est un corps *constitué organiquement*, sous la direction d'une *hiérarchie*, dont l'autorité s'exerce sur les membres inférieurs, tout en respectant leur rôle dans la communauté et même en leur demandant leur collaboration.

Le corps humain a des moyens propres de pourvoir à sa vie, à sa santé, au développement de ses membres ; ainsi le corps du Christ qu'est l'Eglise *possède une vie propre, s'alimentant aux sept sacrements*, dont les cinq premiers soutiennent la vie des membres individuels par des degrés de grâce ininterrompus, depuis le berceau jusqu'au dernier soupir, et dont les deux derniers, l'Ordre et le Mariage, subviennent aux nécessités sociales de la communauté. Bien plus, « par la sainte Eucharistie, les fidèles sont nourris et fortifiés par une seule et même nourriture et, par un lien ineffable et divin, ils sont reliés entre eux et avec la Tête et tout le Corps. »

Le corps de l'Eglise est composé de *membres bien déterminés* : « seuls font partie des membres de l'Eglise ceux qui ont reçu le Baptême de régénération et professent la vraie foi ; qui, d'autre part, ne se sont pas pour leur malheur séparés de l'ensemble du corps ou n'en ont pas été retranchés pour des fautes très graves par l'autorité légitime. » Les pécheurs eux-mêmes ne sont pas exclus du corps de l'Eglise : toute vie surnaturelle ne disparaît pas en eux, puisqu'ils conservent « la foi et l'espérance chrétiennes et, à la lumière de la grâce divine, sous les inspirations intérieures et l'impulsion du Saint-Esprit, sont poussés à une crainte salutaire et excités par Dieu à la prière et au repentir de leurs fautes. »

2. *L'Eglise est le Corps « du Christ.* » Il faut peser toute la valeur de cette appellation. Elle est le Corps de Jésus-Christ, déclare Pie XII, parce que « Jésus-Christ est le *Fondateur*, la *Tête*, le *Soutien*, le *Sauveur* de ce Corps mystique. »

Fondateur. — « L'Eglise, déjà conçue et qui était sortie, pour ainsi dire, des flancs du nouvel Adam dormant sur la croix, s'est manifestée pour la première fois aux hommes d'une manière éclatante le jour solennel de la Pentecôte. » Cette pensée de Léon XIII [10] sert de thème à Pie XII. Jésus a fondé l'Eglise, en *prêchant l'Evangile*, en *mourant sur la croix*, faisant par là succéder le Nouveau Testament à l'ancienne Loi abolie, et devenant par là, au sens plein du mot, la Tête de l'Eglise, enfin, en *promulgant l'Eglise le jour de la Pentecôte.*

Tête. — L'encyclique s'inspire ici non seulement des textes pauliniens (Col., I, 18 ; II, 19 ; Eph., IV, 16), mais encore de la pensée des saints Pères, condensée en arguments lumineux par les maîtres de la théologie scolastique, et particulièrement par le « Docteur angélique et universel ». Le Christ est la Tête du Corps mystique,

a) *en raison de son excellence.* — La Tête est placée au sommet ; le Christ, Dieu, Verbe du Père éternel, « né avant toutes créatures » (Col., I, 15) est devenu par sa résurrection et son triomphe glorieux sur la mort « le premier-né d'entre les morts » (Col. I, 18), et le « médiateur unique entre Dieu et les hommes » (I Tim., II, 5).

b) *en raison du gouvernement.* — « Le divin Rédempteur tient en main le timon de toute la société chrétienne et en dirige le gouvernail. » Il s'acquitte merveilleusement de sa tâche. Du haut du ciel, *invisiblement*, il règne sur les intelligences humaines et peut infléchir et soumettre à son gré les volontés même rebelles. C'est lui qui pourvoit aux besoins de l'Eglise entière en éclairant et fortifiant ses chefs ou encore parfois, dans les circonstances plus graves, en suscitant des saints héroïques dont la vie est « un exemple aux autres fidèles pour l'accroissement de son Corps mystique ». C'est encore lui qui vient au secours de son Eglise, aux heures de danger, soit par lui-même ou par ses anges, ou encore par Celle que nous invoquons comme le Secours des chrétiens. Mais *visiblement* et *ordinairement* le Christ est la Tête de l'Eglise par le Pontife romain, son Vicaire sur la terre. Ce n'est point, d'ailleurs, établir une double tête dans l'Eglise. Que le Christ et son Vicaire ne forment

[9] Texte publié par la Bonne Presse. In-12 de 64 p., Paris, 1943. C'est ce texte qu'on suit ici, en se référant, dans l'ensemble, aux divisions qu'y a introduites l'éditeur pour en rendre l'analyse plus facile. Le texte est ainsi divisé en trois parties : I. L'Eglise, corps mystique du Christ ; II. L'union des fidèles avec le Christ ; III. Exhortation pastorale.

[10] Texte extrait de l'encyclique, *Divinum illud ; Lettres de Léon XIII*, Edition de la Bonne Presse, t. v, p. 188.

ensemble qu'une seule tête, Boniface VIII l'a officiellement enseigné dans sa bulle *Unam Sanctam* [1], et ses successeurs n'ont jamais cessé de le répéter après lui. C'est donc se tromper dangereusement que de vouloir s'attacher au Christ tête de l'Eglise sans adhérer fidèlement à son Vicaire sur la terre [2]. — Mais il faut aller plus loin : dans chaque Eglise particulière, c'est encore *Jésus-Christ* qui gouverne *par la voix et la juridiction de chaque évêque*. Encore que les évêques ne soient pas pleinement indépendants et restent soumis à l'autorité du Pontife romain, il n'est pas suffisant de les considérer comme le membres les plus éminents de l'Eglise universelle, il faut affirmer que chacun dans son propre diocèse « en vrai pasteur, fait paître et gouverne au nom du Christ le troupeau qui lui est assigné ».

c) *en raison du besoin qu'ils ont l'un de l'autre.* — Il est évident que les fidèles ont absolument besoin de l'aide du Rédempteur. « Mais il faut maintenir, bien que cela paraisse vraiment étonnant, que le Christ requiert le secours de ses membres :

« Tout d'abord, parce que le Souverain Pontife tient la place de Jésus-Christ et il doit, pour ne pas être écrasé par la charge de son devoir pastoral, appeler un bon nombre de fidèles à prendre une part de ses soucis, et être chaque jour soutenu par la prière secourable de toute l'Eglise. De plus, comme le Sauveur dirige invisiblement l'Eglise par lui-même, il veut recevoir l'aide des membres de son Corps mystique pour accomplir l'œuvre de la Rédemption. Cela ne provient pourtant pas de son indigence et de sa faiblesse, mais plutôt de ce que lui-même a pris cette disposition pour le plus grand honneur de son Epouse sans tache. Tandis qu'en mourant sur la croix il a communiqué à son Eglise, sans aucune collaboration de sa part, le trésor sans limite de sa Rédemption, quand il s'agit de distribuer ce trésor, non seulement il partage avec son Epouse immaculée l'œuvre de la sanctification des âmes, mais il veut encore que celle-ci naisse, pour ainsi dire, de son travail... Mystère redoutable, certes et qu'on ne méditera jamais assez : le salut d'un grand nombre d'âmes dépend des prières et des mortifications volontaires, supportées à cette fin, des membres du Corps mystique de Jésus-Christ et du travail de collaboration que les pasteurs et les fidèles, spécialement les pères et les mères de famille, doivent apporter à notre divin Sauveur. »

d) Pie XII indique en outre trois autres raisons « intimement liées entre elles. » — Tout d'abord la *conformité de nature* entre la Tête et le Corps, entre Jésus, Homme-Dieu et les autres hommes dont il est devenu « le frère par son corps fragile, passible et mortel. » Si le Verbe « s'est anéanti, prenant forme d'esclave » (Phil., II, 7), c'est pour rendre ses frères selon la chair participants de sa nature divine (II Pet., I, 4). Comme les membres, tout le Corps de l'Eglise doit devenir semblable à Celui qui en est le chef, non seulement par la pratique des vertus qui, dans la voie des conseils évangéliques, reproduisent la pauvreté, l'obéissance et la virginité du Sauveur, mais encore parce que, pendant son existence terrestre, l'Eglise doit être « soumise, à l'imitation du Christ, aux persécutions, aux vexations et à la souffrance. » — Ensuite *la plénitude* des dons surnaturels dont l'âme du Christ fut ornée fait que, tous, nous devons recevoir de cette plénitude (Jn., I, 14-16). — Par là, enfin, Jésus, s'affirme Chef de l'Eglise parce qu'il *l'éclaire* et la *sanctifie*. Il l'éclaire en infusant dans les fidèles la lumière de la foi et en assistant son Vicaire et les pasteurs, afin qu'ils conservent, défendent, expliquent et soutiennent le trésor de la foi. Il la sanctifie parce qu'il est l'auteur de toute grâce et de toute sainteté ; ainsi, « du divin Rédempteur, comme de la source première, tout le corps, ajusté et coordonné par toutes les jointures de l'organisme, selon l'énergie proportionnée à chaque partie, opère sa croissance pour son édification dans la charité » (Eph., IV, 16).

Soutien. — Le Christ n'est pas seulement la Tête de son corps mystique, il est le soutien de son Eglise, il vit dans l'Eglise, il est l'Eglise qui continue la personne du Christ. C'est en ce sens que S. Augustin disait : « Le Christ prêche le Christ [3]. » Le Christ se continue dans l'Eglise, parce qu'il lui communique des biens qui lui sont tout à fait propres : c'est lui qui, par l'Eglise, baptise, enseigne, gouverne, lie, délie, offre, sacrifie. C'est ce que Pie XII appelle « la mission juridique » de l'Eglise.

Le Christ se continue dans l'Eglise par l'Esprit dont il l'anime, qui n'est autre que le Saint-Esprit. « Maintenant que le Christ a été glorifié sur la croix, son Esprit est communiqué à l'Eglise avec profusion, pour qu'elle-même et chacun de ses membres soient de plus en plus conformes à notre Sauveur. » Si le Christ est la Tête, l'Esprit-Saint, selon l'affirmation de Léon XIII, est « l'âme » de l'Eglise. L'Eglise, comme tous ses membres saints, peut s'appliquer la phrase sublime de l'Apôtre : « Si je vis, ce n'est plus moi qui vis, c'est le Christ qui vit en moi » (Gal., II, 20).

[1] Bulle *Unam Sanctam.* Texte dans Denzinger-Bannwart, n° 468.

[2] Cette doctrine fondamentale est mise en relief, avec la démonstration historique de sa nécessité vitale pour la religion et la foi, dans l'encyclique *Orientales omnes* (23 décembre 1945) à l'occasion du 350e anniversaire de l'heureuse réunion de l'Eglise ruthène au Siège Apostolique, Pie XII évoque la déclaration des évêques ruthènes (2 déc. 1594), désirant l'union avec Rome parce que, disent-ils, «nous considérons avec une immense douleur combien d'obstacles rencontrent les hommes pour leur salut sans cette union des Eglises de Dieu, dans laquelle, en commençant par le Christ notre Sauveur et par ses saints apôtres, nos prédécesseurs ont persévéré en professant qu'il n'y avait qu'un seul Souverain Pasteur et premier Evêque dans l'Eglise de Dieu, ici sur terre..., que ce Pasteur et Evêque n'était autre que le Très Saint Pape romain, et ils lui obéissaient en tout, et tant que cela fut uniformément en vigueur, l'ordre et l'épanouissement du culte divin ne cessèrent de régner au sein de l'Eglise de Dieu » (Baronius, *Annales*, Rome, 1596, t. VII, Appendix, p. 681). Dans la deuxième partie de son encyclique, Pie XII rappelle les bienfaits promis à l'Eglise ruthène par son union avec Rome (*D. C.*, 14 avril 1946, col. 289-309). L'encyclique *Orientalis Ecclesiæ* (9 avril 1944), sur S. Cyrille d'Alexandrie, à l'occasion du XVe centenaire de sa mort, montre en Cyrille un défenseur ardent de l'unité de la foi chrétienne, et son accord avec le Siège apostolique : L'œuvre de la foi et de la charité, dit à ce sujet Pie XII, serait absolument défectueuse et inefficace, si elle ne s'appuyait sur cette pierre sur laquelle l'Eglise a été divinement fondée, c'est-à-dire sur l'autorité suprême de Pierre et de ses successeurs. » (*D. C.*, 4 mars 1945, col. 203-204). En indiquant, vers la fin de l'encyclique (*D. C.*, col. 206), comment travailler au retour des Orientaux dissidents, le Souverain Pontife rappelle et recommande aux élèves des Séminaires « la Journée pour l'Orient » ordonnée par Pie XI (lettre du 27 janvier 1935 de la S. C. des Séminaires et Universités).

[3] Serm. CCCLIV 1 ; *P. L.*, t. XXXIX, col. 1563.

SAUVEUR. — C'est encore S. Paul qui le déclare : « Le Christ est le Chef de l'Eglise ; il est le Sauveur de (celle qui est) son Corps » (Eph., v, 23). Sauveur du monde (Jn., IV, 42), c'est-à-dire « Sauveur de tous », en ajoutant avec S. Paul, « surtout des fidèles » (I Tim., IV, 10). Et dans cette œuvre de salut, il nous est donné de collaborer avec le Christ, « en qui et par qui, seul, nous sommes à la fois sauvés et sauveurs ».

3. *L'Eglise est le Corps « mystique » du Christ.* — Pourquoi le mot « mystique » ajouté par la théologie catholique à l'expression paulinienne : l'Eglise est le corps du Christ ? Pie XII en donne deux raisons, qu'il consacre de son autorité doctrinale : « Grâce à ce mot, le Corps social qu'est l'Eglise, dont le Christ est la Tête et le Chef, peut être distingué de son corps physique qui, né de la Vierge Marie, est assis maintenant à la droite du Père et est caché sous les voiles eucharistiques ; il peut être distingué de même, ce qui est de grande importance à cause d'erreurs actuelles, de n'importe quel corps naturel, soit physique, soit moral. »

La première raison n'a pas besoin d'explication : elle s'impose de toute évidence.

La seconde appelle des précisions que la théologie n'avait peut être pas exprimées avec la netteté de l'encyclique.

Tout d'abord la distinction du Corps mystique et du corps physique ou naturel :

« Tandis que dans un corps naturel le principe d'unité unit les parties de telle sorte que chacune manque entièrement de ce qu'on appelle subsistence propre, dans le Corps mystique, au contraire, la force de leur conjonction mutuelle, bien qu'intime, relie les membres entre eux de manière à laisser chacun jouir absolument de sa propre personnalité. En outre, si nous regardons le rapport mutuel entre le tout et chacun de ses membres, dans n'importe quel corps physique vivant, chacun des membres, en définitive, est uniquement destiné au bien de tout l'organisme ; toute société humaine, au contraire, pour peu qu'on fasse attention à la fin dernière de son utilité est ordonnée en définitive au profit de tous et de chacun des membres, car ils sont des personnes... Ainsi l'Eglise est ordonnée au bien des fidèles et elle est également destinée à la gloire de Dieu et de Celui qu'il a envoyé, Jésus-Christ. »

Ensuite, distinction du Corps mystique et du corps purement moral.

« Dans le corps moral, il n'y a pas d'autre principe d'unité que la fin commune et, au moyen de l'autorité sociale, la commune poursuite de cette même fin ; dans le Corps mystique, au contraire, à cette commune poursuite s'ajoute un autre principe intérieur, qui, existant vraiment dans tout l'organisme aussi bien que dans chacune des parties et y exerçant son activité, est d'une telle excellence que, par lui-même, il l'emporte sans aucune mesure sur tous les liens d'unité qui font la cohésion d'un corps physique ou social. Ce principe, Nous l'avons dit, n'est pas de l'ordre naturel, mais de l'ordre surnaturel : bien mieux, c'est en lui-même quelque chose d'absolument infini et incréé, à savoir l'Esprit de Dieu qui, selon S. Thomas, « un et unique, remplit toute l'Eglise et en fait l'unité » [4].

En conséquence, la signification exacte de ce mot nous rappelle que l'Eglise, qui doit être regardée comme une société parfaite en son genre, n'est pas seulement composée d'éléments et de principes sociaux et juridiques, Elle surpasse, et de beaucoup, toutes les autres communautés humaines ; elle leur est supérieure autant que la grâce surpasse la nature et que les réalités immortelles l'emportent sur toutes les réalités périssables. »

De cette double observation, Pie XII tire une conclusion d'ordre dogmatique, dont les éléments ont été déjà exposés par Léon XIII dans l'encyclique *Sapientiæ christianæ* [5] et surtout dans l'encyclique *Satis cognitum* [6] : l'Eglise est une société parfaite en son genre, composée humainement d'éléments et de principes sociaux et juridiques, mais ces éléments sont vivifiés surnaturellement par « l'Esprit, de notre Rédempteur qui, comme source des grâces, des dons et de tous les charismes, remplit à jamais et intimement l'Eglise et y exerce son activité. » Ainsi « la structure sociale de la communauté chrétienne, qui proclame d'ailleurs la sagesse de son divin Architecte, est cependant d'un ordre tout à fait inférieur dès qu'on la compare aux dons spirituels dont elle est ornée et dont elle vit, et à leur source divine. »

Ces deux aspects, aspect social et juridique, aspect surnaturel, sont également essentiels à l'Eglise du Christ. Cette considération suffit à exclure deux erreurs opposées. Erreur que de se représenter une Eglise cachée et nullement visible, privée de toute structure sociale et juridique ; erreur que de la considérer comme une institution humaine avec un certain corps de doctrine et des rites extérieurs, mais sans communication de vie surnaturelle.

La première de ces erreurs doit être dénoncée plus vigoureusement à l'heure actuelle : le Saint-Père y insiste.

« Nous déplorons et Nous condamnons l'erreur funeste de ceux qui rêvent d'une prétendue Eglise, sorte de société formée et entretenue par la charité, à laquelle — non sans mépris — ils en opposent une autre qu'ils appellent juridique. Mais c'est tout à fait en vain qu'ils introduisent cette distinction : ils ne comprennent pas en effet qu'une même raison a poussé le divin Rédempteur à vouloir, d'une part, que le groupement des hommes fondé par lui fût une société parfaite en son genre et munie de tous les éléments juridiques et sociaux, pour perpétuer sur la terre l'œuvre salutaire de la Rédemption ; et, d'autre part, que cette société fût enrichie par l'Esprit-Saint pour atteindre la même fin, de dons et de bienfaits surnaturels. Le Père éternel a voulu qu'elle fût *le royaume de son Fils bien-aimé* (Col., I, 13) ; mais réellement ce royaume où tous les croyants feraient un hommage parfait de leur intelligence et de leur volonté, et se conformeraient avec humilité et soumission à Celui qui pour nous *s'est fait obéissant jusqu'à la mort* (Phil., II, 8). Il ne peut donc y avoir aucune opposition, aucun désaccord réel entre la mission dite invisible du Saint-Esprit, et la fonction juridique, reçue du Christ, des pasteurs et des docteurs ; car — comme en nous le corps et l'âme — elles se complètent et s'achèvent mutuellement, elle proviennent d'un seul et même Sauveur, qui n'a pas seulement dit en insufflant l'Esprit divin : *Recevez le Saint-Esprit* (Jn., XX, 22), mais qui a encore ordonné hautement et clairement : *Comme mon Père m'a envoyé, ainsi je vous envoie* (Jn., XX, 21), et : *Celui qui vous écoute m'écoute* (Luc, X, 16) [7]. »

Il ne faut pas, pour autant, nier les défectuosités qui peuvent se produire dans l'Eglise juridique et

[4] *De veritate*, q. 29, a. 4 in *corpore*.

[5] Encycl. *Sapientiæ christianæ*, éd. B. P., t. II, p. 262.

[6] Encycl. *Satis Cognitum*, éd. B. P., t. V, p. 2.

[7] A propos de certaines tendances apparentées à celle que dénonce Pie XII, on lira les sages réflexions du P. d'Ouince, *Réformateurs de l'Eglise*, dans les *Etudes*, novembre 1946.

sociale. Ce sont là « des traces évidentes de la condition de notre humaine faiblesse » qu' « il ne faut pas attribuer à sa constitution juridique, mais plutôt à ce lamentable penchant au mal des individus, que son divin Fondateur souffre jusque dans les membres les plus élevés de son Corps mystique dans le but d'éprouver la vertu des ouailles et des pasteurs, et de faire croître, en tous, les mérites de la foi chrétienne. »

B. — *L'union des fidèles avec le Christ.* — L'union des fidèles avec le Christ dans le Corps de l'Eglise est « une chose grande, mystérieuse et divine », souvent mal comprise et mal expliquée. Union très étroite, que l'Ecriture compare au lien du mariage, à l'unité vitale de la vigne et de ses sarments et à la solidarité organique de notre corps (Eph., v, 22-23 ; Jn., xv, 1-5 ; Eph., iv, 16), et dont les Pères de l'Eglise concluent que le Rédempteur et son Corps social constituent une seule personne mystique : le « Christ total », dit S. Augustin. Bien plus, dans la prière sacerdotale, le Christ n'a pas hésité à comparer cette union à la sublime unité qui fait que le Fils est dans le Père et le Père dans le Fils (Jn., xvii, 21-23).

1. Tout d'abord cette union des membres au Chef du Corps mystique doit tendre à la fin surnaturelle à laquelle nous sommes tous appelés. Vers cette fin doivent conspirer, d'un commun accord, tous les membres du Corps mystique. Et, puisque ce Corps est un corps visible, de nature sociale, « il faut que cet accord de tous les membres *se manifeste extérieurement* par la profession d'une même foi, par la communion des mêmes mystères, par la participation au même sacrifice, par la mise en pratique et l'observance des mêmes lois ». Ce commun accord extérieur s'affirmera sous la direction d' « un Chef suprême (le Vicaire de Jésus-Christ sur la terre) par qui la collaboration de tous en faveur de tous soit dirigée efficacement pour atteindre le but proposé. »

2. A ces liens juridiques doit s'ajouter une unité d'autre nature « en raison des trois vertus par lesquelles nous sommes étroitement liés entre nous et avec Dieu : *la foi, l'espérance et la charité* ». La foi, par laquelle nous adhérons à un seul Dieu et à Celui qu'il a envoyé, Jésus-Christ. Si, par la foi, nous nous attachons à Dieu comme à la source de la vérité, par l'espérance chrétienne, nous tendons vers lui comme vers la source de la béatitude. Mais les liens qui nous attachent au Rédempteur dans son Corps mystique, par la charité, sont encore plus étroits, car « la charité, comme par une loi établie par Dieu, a pour effet de le faire descendre par un retour d'amour en nous qui l'aimons, suivant ces paroles : « *Si quelqu'un m'aime..., mon Père aussi l'aimera et nous viendrons à lui et nous ferons en lui notre demeure* » (Jn., xiv, 23). Mais la charité serait sans force et sans vie si elle ne se manifestait et ne se réalisait en bonnes œuvres : « *Si vous gardez mes commandements, vous resterez dans mon amour ; comme moi aussi j'ai gardé les commandements de mon Père et je reste en son amour* » (Jn., xv, 9-10).

3. A cet amour envers Dieu, envers le Christ, doit correspondre *la charité envers le prochain.* Comment aimer vraiment le divin Sauveur, si nous haïssons les membres de son Corps mystique, rachetés comme nous dans son sang précieux ? « *Si quelqu'un prétend aimer Dieu et hait son frère, il est un menteur.* Car celui qui n'aime pas son frère qu'il voit, comment *peut-il aimer Dieu qu'il ne voit pas ? Et nous avons de Dieu ce commandement, que celui qui aime Dieu aime aussi son frère* » (I Jn., iv, 20-21). Et « nous serons d'autant plus unis entre nous et liés par la charité, que plus fervent sera l'amour qui nous unira à Dieu et à notre divin Chef. »

4. C'est par cette union des membres au Christ et du Chef aux fidèles, que *l'Eglise est comme la plénitude* (le plérome, dit S. Paul) *et le complément du Rédempteur :* « Tous les dons, toutes les vertus, tous les charismes qui se trouvent éminemment, abondamment et efficacement dans le Chef, dérivent dans tous les membres de l'Eglise et s'y perfectionnent de jour en jour, selon la place de chacun dans le Corps mystique de Jésus-Christ. Ainsi peut on dire d'une certaine façon que le Christ se complète à tous égards dans l'Eglise. » C'est la raison qui suggérait à S. Augustin sa belle définition de l'Eglise, complément du Christ : *le Christ total* [8].

5. *L'union par l'habitation du Saint-Esprit dans les âmes.* — Notre union au Christ par la charité établit en nos âmes une présence habituelle de la Sainte-Trinité, qu'on rapporte, par appropriation, au Saint-Esprit. Pie XII a voulu, sur cette doctrine mystérieuse, donner quelques indications salutaires.

Doctrine mystérieuse, déclare-t-il, en laquelle l'affirmation de la vérité se complique du heurt des diverses opinions. Pourvu que l'amour de la vérité et le respect dû à l'Eglise dirigent ces investigations, le concours des diverses théories peut faire jaillir de précieuses lumières et un réel progrès. Toutefois,

> « voici un principe qui s'impose à tous et doit rester inébranlable, s'ils ne veulent pas s'égarer loin de la doctrine authentique et de l'enseignement exact de l'Eglise : c'est qu'il faut rejeter tout mode d'union mystique par lequel les fidèles, de quelque façon que ce soit, dépasseraient l'ordre du créé et s'arrogeraient le divin, même si un seul des attributs du Dieu éternel pouvait leur être attribué en propre. Qu'ils maintiennent, en outre, fermement cet autre principe certain, qu'en cette matière, tout doit être commun aux personnes de la Sainte Trinité de ce qui a rapport à Dieu envisagé comme cause efficiente suprême. »

Est-il possible de tirer de l'encyclique de Pie XII un enseignement positif sur la nature de l'habitation des personnes de la Trinité dans l'âme juste ? Cette habitation, dit-il, est un mystère caché qui ne pourra jamais, ici-bas, être totalement pénétré et exprimé en langage humain. Une indication générale est cependant à retenir :

> « Les Personnes divines sont dites habiter en nous, en tant que, présentes d'une façon impénétrable dans les créatures vivantes douées d'intelligence, elles s'en laissent atteindre par voie de connaissance et d'amour [9], mais d'une manière qui dépasse toute la nature et qui est absolument intime et unique... Pour s'efforcer de trouver la lumière qui permettra de discerner au moins un peu les secrets de Dieu,... [il faut] tourner les regards vers cette vision béatifique où, dans le ciel, cette même union

[8] Cf. *Enarr. in Ps.*, xvii, 51 et xc, 1 ; *P. L.*, t. xxxvi, col. 154 ; xxxvii, col. 1159.

[9] C'est l'affirmation de S. Thomas, *Sum. theol.*, Ia, q. 43, a. 3.

mystique trouvera sa consommation et son achèvement... C'est dans cette vision que, d'une façon inexprimable, il nous sera donné de contempler le Père, le Fils et l'Esprit divin des yeux de notre esprit, renforcés d'une lumière divine, d'assister nous-mêmes de très près pendant toute l'éternité aux processions des personnes divines et d'être comblés d'une joie très semblable à celle qui fait le bonheur de la très sainte et indivisible Trinité [10]. »

La partie doctrinale de l'encyclique se clôt par le rappel d'une vérité fondamentale pour la théologie du Corps mystique : l'Eucharistie, signe de l'unité des fidèles dans le Christ Jésus : le Corps réel, trait d'union entre les membres du Corps mystique.

C. — *Exhortation pastorale.* — 1. Il s'agit tout d'abord d'éliminer, de l'idée du Corps mystique appliquée à l'ascétisme chrétien, diverses erreurs constituant « grand danger pour la foi catholique, et perturbation pour les esprits ».

a) *Faux mysticisme.* — Erreur de ceux qui « font s'unir et se fondre en une personne physique le divin Rédempteur et les membres de l'Eglise [1] ; et tandis qu'ils accordent aux hommes des attributs divins, ils soumettent le Christ Notre-Seigneur aux erreurs et à l'inclination au mal de l'humaine nature. »

b) *Faux quiétisme.* — Erreur de ceux qui attribuent toute la vie spirituelle des chrétiens et leur progrès dans la vertu uniquement à l'action du divin Esprit, en excluant et négligeant la coopération qui doit lui être fournie de notre part. « Les bienfaits divins, dit S. Ambroise, ne sont pas pour ceux qui dorment, mais pour ceux qui agissent [2] ». L'Apôtre qui a dit « *Si je vis, ce n'est plus moi qui vis, c'est le Christ qui vit en moi* » (Gal., II, 20), disait aussi : « *La grâce de Dieu en moi n'a pas été vaine, mais j'ai travaillé plus qu'eux tous : non pas moi, mais la grâce de Dieu avec moi.* » (I Cor., XV, 10).

c) *Erreur concernant la confession fréquente des fautes vénielles.* — Voir le texte dans l'*Ami*, 1946, p. 93, 2e col.

d) *Erreur concernant la prière :*

« Il y en a aussi qui dénient à nos prières toute valeur d'impétration proprement dite ou qui tentent de répandre l'opinion que les prières privées ont peu de valeur, celles qui ont une vraie valeur étant plutôt les prières publiques présentées au nom de l'Eglise, puisqu'elles partent du Corps mystique même de Jésus-Christ. C'est là aussi une erreur, car le Sauveur ne s'unit pas seulement son Eglise comme une Epouse très chère, mais encore, en elle, les âmes de chacun des fidèles avec lesquelles il est très désireux de s'entretenir intimement, surtout après la sainte communion. Et quoique la prière publique, comme procédant de notre Mère l'Eglise, à cause de sa qualité d'Epouse du Christ, l'emporte sur toute autre, cependant toutes les prières, même les plus privées, ne manquent ni de valeur ni d'efficacité *et contribuent même beaucoup à l'utilité du Corps mystique*, dans lequel rien de bien, rien de juste n'est opéré par chacun des membres qui, par la communion des saints, ne rejaillisse aussi sur le salut de tous. Et, pour être membres de ce Corps, les chrétiens individuels ne perdent pas le droit de demander pour eux-mêmes des grâces particulières, même d'ordre temporel, tout en restant dépendants de la volonté de Dieu : ils demeurent en effet des personnes indépendantes, soumises chacune à des nécessités spéciales [3]. »

Le Saint-Père réprouve aussi une autre prétention : nos prières ne devraient pas être adressées à la personne de Jésus-Christ, mais plutôt à Dieu ou au Père par le Christ médiateur. Bien que, surtout à la messe, les prières s'adressent la plupart du temps au Père par le Fils, cependant il n'est pas rare, même dans le Saint-Sacrifice, qu'elles soient adressées au Fils. Le Christ est Dieu et homme à la fois, il est le Chef de son Eglise et lui-même a dit : « *Si vous* ME *demandez quelque chose en mon nom, je le ferai* » (Jn., XIV, 14).

2. Le Saint-Père exhorte ensuite les fidèles à aimer l'Eglise et à l'aimer d'un amour total : aimer ses sacrements, sa liturgie, ses chants, ses sacramentaux, révérer son autorité, obéir à ses lois et à ses préceptes, même en ce qu'ils peuvent avoir parfois de pénible, pratiquer le renoncement et la mortification. Il faut aimer le Corps mystique, tel qu'il se manifeste dans notre chair mortelle, et constitué comme il l'est d'éléments humains, débiles et quelquefois même indignes de la place qu'ils occupent en ce Corps vénérable.

La raison d'un tel amour, c'est qu'*il faut voir dans l'Eglise le Christ lui-même.* Le Christ est non seulement en ceux qui occupent, dans le Corps mystique, une place plus élevée ; il est dans les infirmes, les blessés, les malades, les enfants, les pauvres. Et, à ce sujet, le Souverain Pontife rappelle le Décret du Saint-Office du 2 décembre 1940 [4] réprouvant un eugénisme coupable qui considère « les êtres difformes, déments ou affectés de maladies héréditaires, comme un fardeau importun pour la société », et les prive parfois de la vie.

3. Enfin notre amour pour le Corps mystique du Christ devra considérer Jésus lui-même comme le *modèle suprême d'amour envers l'Eglise...*

a) Son amour est *immense :* sans exclure personne, il embrasse dans l'Eglise le genre humain tout entier. Ainsi notre amour doit s'étendre jusqu'aux hommes non encore unis à nous dans le Corps de l'Eglise : ils sont nos frères, appelés avec nous au même salut éternel. Le vrai chrétien ne saurait admettre certaine doctrine actuelle préconisant la lutte, la haine, la jalousie comme moyen de soulever, d'exalter la dignité et la force de l'homme.

b) Son amour fut *constamment empressé :* il n'est aucun moment dans la vie du Christ où il n'ait travaillé jusqu'à s'épuiser de fatigue, encore qu'il fût le Fils de Dieu, pour fonder son Eglise et l'affermir. — Ainsi, non seulement les ministres sacrés et les religieux, mais encore tous les autres membres du Corps mystique, chacun pour sa part, ont le devoir de travailler avec énergie et diligence à l'édification et à l'accroissement de ce Corps. C'est là, d'ailleurs, la raison d'être de l'Action catholique.

[10] Nous verrons, dans une étude ultérieure, comment les théologiens, à l'heure présente, ont utilisé ces indications générales.

[1] Qu'il soit permis de rappeler ici que ce faux mysticisme ne date pas d'aujourd'hui. On le découvre déjà dans les propositions 10-13 de Maître Eckard ; cf. Denz.-Bannw., n. 510-513.

[2] *In Lucam*, IV, 49 ; *P. L.*, t. XV, col. 1626. — Voir la note récemment publiée dans l'*Ami* sur l'« abandon à la divine Providence », p. 102-105.

[3] Pie XII renvoie ici à S. Thomas, IIa-IIae, q. 83, a. 5 et 6.

[4] *Acta Ap. Sedis*, 1940, p. 553.

c) Son amour s'est traduit par de *continuelles prières*. — « A l'exemple du Christ, supplions chaque jour le Seigneur de la moisson d'envoyer des ouvriers dans son champ (Mt., IX, 38 ; Lc., X, 2). » Prions pour les évêques, les prêtres, les religieux et religieuses, les missionnaires, pour ceux qui souffrent ici-bas ou dans le Purgatoire, pour les catéchumènes. — Prions, non seulement pour les membres de l'Eglise, mais pour tous ceux qui ne sont pas encore dans le bercail, afin qu'ils se convertissent à l'unique et vraie foi. Mais leur conversion doit être sincère et nullement contrainte : que quelqu'un soit amené malgré lui à embrasser la foi catholique, c'est là un procédé que le Pape ne peut que réprouver [5]. — Prions enfin pour les chefs civils, afin qu'ils aiment la sagesse et qu'ils accordent à l'Eglise la protection extérieure nécessaire pour ramener, après la tempête, les peuples à l'ordre et à la paix.

d) Jésus a souffert pour nous racheter : notre amour pour le Corps mystique nous incitera à *compléter ce qui manque aux souffrances du Christ.*

Nous ne pouvons mieux faire, en terminant ce résumé de l'encyclique, que de transcrire l'ultime exhortation du Saint-Père :

« Si, à toute époque nous devons associer nos souffrances à celles du Rédempteur pour procurer le salut des âmes, que tous aujourd'hui se fassent un devoir de renoncer aux vices, aux séductions du monde, aux plaisirs effrénés du corps, ainsi qu'à la vanité et à la futilité des biens de la terre, qui ne servent de rien pour la formation chrétienne de l'esprit, de rien pour la conquête du ciel. Nous devons bien plutôt graver en nos intelligences les paroles si autorisées de Notre immortel prédécesseur Léon le Grand quand il affirmait que par le baptême nous étions devenus la chair du crucifié [6] ; et la splendide prière de S. Ambroise : « Porte-moi, ô Christ, sur la croix, qui est le salut des égarés, en laquelle seule se trouvent le repos de ceux qui sont fatigués et la vie de ceux qui meurent [7]. »

* *

L'encyclique comporte un « épilogue ». La pensée de la Très Sainte Vierge ne pouvait être absente de la doctrine du Corps mystique. Marie « entoura le Corps mystique du Christ, né du Cœur transpercé de notre Sauveur, de la même vigilance maternelle et du même amour empressé avec lesquels elle avait réchauffé et nourri de son lait l'Enfant Jésus de la crèche. » Maintenant qu'elle resplendit au ciel, dans la gloire de son corps et de son âme, et qu'elle y règne avec son Fils, supplions-la qu'elle multiplie ses instances « pour que les plus abondants ruisseaux de grâces découlent sans interruption de la Tête dans tous les membres du Corps mystique et que son patronage très efficace protège l'Eglise aujourd'hui comme jadis et lui obtienne enfin de Dieu, ainsi qu'à l'universelle communauté humaine, des temps plus tranquilles. »

On voit avec quelle prudence, — sans doute voulue — Pie XII parle du rôle que joue la Très Sainte Vierge, Médiatrice, dans la distribution des grâces méritées aux hommes par le Rédempteur. Les théologiens ne trouveront, dans les paroles pontificales, aucune indication pour dirimer leurs controverses sur ce point.

Mais la lumineuse encyclique sur le Corps mystique a mis en un relief saisissant l'unité organique qui fait de tous les hommes appelés au salut, de tous les chrétiens appartenant à l'Eglise, un seul corps vivant d'une vie surnaturelle dont la source est le Christ, Chef de tout le Corps : le Christ que l'Evangile nous a révélé, non pas un Christ vague et universel, imaginé sans forme précise aux confins mal définis de l'humain et du divin, mais le Christ lumière et vie des hommes, le Christ, né à Bethléem et mort au Calvaire, le Christ de la Résurrection et de l'Ascension, qui siège aujourd'hui dans la gloire à la droite du Père, seconde personne de la Trinité éternelle, le Christ « Fils du Dieu vivant » (Mt., XVI, 18).

A. MICHEL.

[5] A plusieurs reprises déjà, S. S. Pie XII a réprouvé formellement les conversions forcées au catholicisme, qu'on a faussement reprochées à l'archevêque de Zagreb, Mgr Stepinac. Voici comment s'exprime le Souverain Pontife dans son discours (du 6 octobre 1946) aux membres du tribunal de la Rote : « Dans un procès scandaleux le ministère public a affirmé que le Pape avait approuvé... « les dites conversions forcées ». ...Nous avons le droit et le devoir de repousser une accusation aussi fausse. » Et, pour documenter sérieusement cette assertion, Pie XII donna lecture d'un mémorandum de la Secrétairie d'Etat (25 janvier 1942) à la légation yougoslave auprès du Saint-Siège, rappelant la doctrine de l'Eglise et précisant la situation de fait relativement aux nombreuses conversions qui se sont produites en Croatie : « D'après les principes de la doctrine catholique, la conversion doit être le résultat, non pas de contraintes extérieures, mais de l'adhésion de l'âme aux vérités enseignées par l'Eglise catholique. C'est pour cela que l'Eglise catholique n'admet dans son sein les adultes qui demandent à y entrer ou à y faire retour, qu'à la condition qu'ils soient pleinement conscients de la portée et des conséquences de l'acte qu'ils veulent accomplir. Par conséquent, le fait que, tout à coup, un grand nombre de dissidents croates demandât à être reçu dans l'Eglise catholique ne pouvait pas ne pas préoccuper vivement l'épiscopat croate... Loin de prendre acte officiellement, soit explicitement, soit implicitement, de ce fait, il se fit un devoir de rappeler formellement à qui de droit, la nécessité que le retour des dissidents pût s'accomplir en toute liberté et de revendiquer, en même temps, pour l'Autorité ecclésiastique, la compétence exclusive de donner des ordres et des directives en matière de conversions. Si un comité épiscopal fut aussitôt constitué avec la charge de traiter et de décider toutes les questions concernant cette matière, cela a été fait précisément dans le but d'obtenir que les conversions fussent, en conformité avec les principes de la doctrine catholique, le fruit de la persuasion et non pas d'une contrainte. »
Le pape avait précédemment rappelé dans son discours le canon 1351 du Code reproduisant les paroles même de Léon XIII : « Personne ne doit être forcé à embrasser la foi catholique contre sa volonté » (Encycl. *Immortale Dei*, éd. B. P., t. II, p. 16). Ce document dans la *D. C.*, 27 octobre 1946, col. 1185 et suiv. — Le même fascicule de la *D. C.* publie (col. 1191-1194) les déclarations de l'épiscopat catholique croate concernant les conversions des orthodoxes.

[6] S. Léon, *Serm.*, LXII, 6 ; LXVI, 3 ; *P. L.*, t. LIV, col. 357, 566.

[7] S. Ambroise, *In Ps.*, CXVIII, XXII, 30 ; *P. L.*, t. XV, col. 1521.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je serais heureux d'avoir l'opinion de l'*Ami* à propos de ce passage relevé au cours d'une récente lecture : « On avait le droit de tuer ce grand malfaiteur qu'était Hitler ; on avait également le droit de tuer ses lieutenants. Des fléaux inimaginables auraient été épargnés à l'humanité entière et à l'Allemagne elle-même. »

R. — C'est l'ancienne question du tyrannicide qui est posée ici, sous une forme actuelle. Avant

d'y répondre, il convient de rappeler les discussions qu'elle a suscitées au cours des siècles.

I. — Le terme « tyran » (dans les poèmes homériques κοίρανος, apparenté à κύριος ; depuis Hérodote τύραννος) n'était en principe qu'un synonyme de « roi », βασιλεύς. C'est ainsi que dans l'Iliade (II, 204 et suiv.), Agamemnon dit que le gouvernement de la multitude (πολυκοιρανίη) n'est pas bon, un seul devant être le chef, κοίρανος, un seul devant être roi, βασιλεύς, celui auquel le fils de Kronos a donné le sceptre ; et l'Œdipe-roi de Sophocle porte en grec le titre Œdipe-tyran.

A l'époque post-homérique, les cités grecques substituèrent le régime aristocratique à la monarchie. Le titre et la fonction royale furent conservés, mais le roi n'avait plus que des attributions d'ordre exclusivement culturel. Le gouvernement aristocratique faisant peser de lourdes charges sur le peuple, des ambitieux énergiques et habiles, profitèrent du mécontentement général pour s'emparer du pouvoir suprême par un coup de force. Ces restaurateurs de la monarchie furent appelés « tyrans », parce que le titre de roi était réservé au personnage sans pouvoir réel, mais à qui incombait des fonctions cultuelles. Bon nombre de ces « tyrans » ayant gouverné sans souci de la justice, en opprimant durement, voire cruellement, leurs adversaires, le terme « tyran » devint synonyme de souverain injuste, cruel et oppresseur. C'est en ce sens qu'Aristote l'entend dans sa *Politique*. Pour le Stagirite, le tyran n'est que la contrefaçon du roi, il gouverne sans souci de la justice, en vue de son bien particulier, tandis que le roi recherche avant tout le bien commun. Aristote blâme sévèrement le tyran et la tyrannie, dans laquelle il voit la pire des constitutions ; mais il ne parle pas du tyrannicide, cependant célébré par les orateurs et chanté par les poètes de l'antiquité.

* *

L'horreur du sang versé fut si intense aux premiers siècles de l'Eglise que, sans faire d'exception pour le cas des militaires en temps de guerre, tout homicide fut catégoriquement réprouvé, non seulement par des écrivains ecclésiastiques de marque, comme Tertullien, Origène, Lactance et S. Basile de Césarée, mais aussi par les textes canoniques, comme les canons d'Hippolyte et divers pénitentiels [1]. Aussi, ce ne fut guère qu'au XII^{e} siècle, qu'une voix chrétienne s'éleva en faveur du tyrannicide : ce fut celle d'un ami de S. Thomas Becket, Jean de Salisbury, mort évêque de Chartres en 1180.

Au III^{e} livre de son *Polycraticus*, Jean déclare qu'il est « non seulement licite, mais juste et équitable de tuer le tyran », c'est-à-dire « celui qui, de sa propre témérité, a usurpé le glaive et le pouvoir ». Toutefois c'est à l'autorité publique que notre auteur réserve le droit de mettre à mort le tyran usurpateur. Quant à celui, usurpateur ou non, qui « abuse du pouvoir que Dieu a donné aux hommes » et qui « opprime la nation », c'est-à-dire quant au simple tyran de gouvernement, Jean de Salisbury estime qu'il est permis de le tuer, « si toutefois il ne peut être réduit à l'impuissance d'une autre manière ».

Parmi ces autres manières de se libérer du tyran, l'évêque de Chartres recommande comme « très utile et très sûr » le recours à Dieu joint à l'amendement de la vie, car, ajoute-t-il, « les péchés [des peuples] constituent la force des tyrans ».

Dans son *De Regimine Principum* (l. I, c. 6), S. Thomas d'Aquin, comme Jean de Salisbury, distingue le tyran de *gouvernement*, qui opprime ses sujets, du tyran d'*usurpation*, qui s'empare du pouvoir par la force. Il blâme tout d'abord ceux qui estiment que les hommes courageux doivent tuer le souverain qui fait peser sur ses sujets un joug intolérable. Cette opinion lui semble inconciliable avec la parole de l'apôtre recommandant la soumission aux supérieurs, même difficiles (II Pet., II, 18). En outre, ce sont plutôt les mauvais, toujours récalcitrants à toute autorité, qui sont prêts à tuer le tyran : si donc la latitude était laissée à chacun de mettre à mort l'oppresseur, le peuple serait plus souvent exposé à perdre un bon roi qu'à être délivré d'un tyran. Aussi, pour l'Aquinate, la répression du tyran est affaire de l'autorité publique et non des initiatives particulières.

Toutefois, là où le souverain oppresseur n'est soumis à aucune autorité supérieure, à un suzerain ou à l'Empereur, c'est au peuple lui-même de le réprimer, soit en limitant son pouvoir, soit en le déposant [2]. S. Thomas ne dit nulle part que l'autorité supérieure ou le peuple ait le droit de mettre à mort le tyran oppresseur. Cependant, d'une part, il reconnaît à l'autorité publique le droit de mettre à mort les malfaiteurs, si le bien commun l'exige (II^{a}-II^{ae}, q. LXIV, a. 2) ; d'autre part, il assimile les mauvais princes aux brigands (Id., q. LXIX, a. 4). L'autorité publique (des représentants du peuple) aurait donc logiquement le droit de mettre à mort le tyran oppresseur, si c'est là le seul moyen de s'en libérer. Comme Jean de Salisbury, Thomas d'Aquin recommande le recours à Dieu, Dieu pouvant anéantir un oppresseur, comme il le fit jadis pour la pharaon de l'Exode et pour Nabuchodonosor. Mais pour que ce recours à Dieu ait quelque chance d'être exaucé, le peuple opprimé devra amender sérieusement sa manière de vivre : n'est-ce pas, en effet, « pour la punition des péchés (des sujets) que Dieu permet aux méchants de s'emparer du pouvoir ? »

Quant au tyran usurpateur, dont l'autorité n'est pas légitimée par un acte d'une autorité supérieure ou, tout au moins, par le consentement des sujets, tout particulier à même de le faire peut s'opposer à son usurpation [3]. Si cette résistance n'a de chance de succès que par les armes et s'il n'existe aucun autre moyen de rétablir l'ordre, il semble bien qu'on puisse accepter, en ce cas précis, la licéité du tyrannicide.

* *

[1] Voir *Dict. de théol. cath.*, art. *Service militaire*, t. XIV, col. 1973-77.

[2] C'est vraisemblablement en ce sens qu'il faut comprendre l'ad 3^{m} de la q. XLII, a. 2 dans la II^{a}-II^{ae} : « Le régime tyrannique n'est pas selon la justice, parce qu'il n'est pas ordonné au bien de la communauté, mais au bien particulier du tyran.. Aussi renverser un tel régime ne peut être comparé à une sédition. Cependant, il faut envisager le cas où peut-être apporter la perturbation en un tel régime causerait à la multitude plus de dommages que ne lui en occasionne le régime tyrannique lui-même. »

[3] *In II Sent.*, dist. 44, q. 2, a. 2.

La question du tyrannicide fut à l'ordre du jour au début du XV[e] siècle, quand le duc de Bourgogne Jean-sans-Peur eut fait assassiner son cousin le duc Louis d'Orléans, frère du roi Charles VI (23 novembre 1407). A l'instigation du duc de Bourgogne, un docteur de Paris, Jean Petit, présenta au roi et à ses conseillers une longue justification du meurtre du duc d'Orléans. On l'a résumée dans les termes suivants : « Si un vassal trame un complot contre son roi pour le renverser du trône, non seulement il est permis à tout sujet, mais il est méritoire d'assassiner ou de faire assassiner un pareil traître ou déloyal tyran [4]. »

Gerson s'éleva vivement contre cette justification de l'assassinat politique et, le 23 février 1414, l'évêque de Paris censura neuf propositions extraites de la « justification » de Jean Petit. Le duc de Bourgogne ayant porté l'affaire devant le pape Jean XXIII, le concile de Constance en fut saisi. Dans sa XVI[e] session (6 juillet 1415), mais sans mentionner Jean Petit, le concile censura comme erronée, hérétique, scandaleuse, ouvrant la voie à la fourberie, aux intrigues, mensonges, trahisons et parjures, la proposition suivante : « Tout tyran peut et doit être licitement et méritoirement tué par quiconque de ses vassaux ou sujets, même au moyen d'embûches cachées et de blandices astucieuses ou de flatteries, nonobstant tout serment à lui prêté ou alliance contractée avec lui, sans avoir à attendre la sentence ou le mandat d'un juge quelconque [5]. » Malgré les instances de Gerson, le concile se contenta de cette condamnation générale du tyrannicide et refusa de ratifier la condamnation des neuf propositions de Jean Petit.

Au cours des guerres de religion de la fin du XVI[e] siècle, le tyrannicide fut proclamé licite et méritoire par bon nombre d'auteurs, tant protestants que catholiques. L'un de ceux-ci, Boucher, le célèbre curé ligueur de Paris, enseigne que tout citoyen a le droit de tuer le souverain, dès que la nation l'a déclaré ennemi du bien commun et dangereux pour la religion et la patrie ; et il exalte Jacques Clément, le meurtrier d'Henri III, pour son courage et son zèle religieux [6].

En 1595, sous le pseudonyme de Vérone Constantin, le même Boucher fit paraître une apologie de Jean Chastel qui avait tenté d'assassiner Henri IV. Il y expose que ce prince, étant hérétique, relaps et excommunié par le pape, n'avait aucun droit au titre de roi, qu'il n'était qu'un tyran, ennemi de la religion et que, de ce fait, il pouvait être licitement et méritoirement abattu par tout citoyen.

* *

Grand fut l'émoi suscité par l'apologie du tyrannicide, que le jésuite Mariana (1536-1624) présenta dans son *De rege et regis institutione*, paru en 1599. Parlant de Jacques Clément, le meurtrier d'Henri III, Mariana note que, pour bon nombre de ses contemporains (*ut plerisque visum est*), il est la gloire de la France. Il ajoute cependant que les opinions sont partagées quant à la valeur morale de son acte. Arrivant ensuite à l'exposé théorique de son appréciation morale touchant le tyrannicide, Mariana enseigne que si le souverain fait peser sur la nation un joug véritablement intolérable, c'est à l'assemblée des Etats (*publici conventus*) de l'inviter à s'amender. Si le tyran ne tient pas compte de cette admonestation, les Etats ont le droit de procéder à sa déchéance et, s'il n'existe aucun autre moyen de libérer la nation, ils peuvent aller jusqu'à le déclarer ennemi public et le condamner à mort. Dans l'impossibilité de réunir les Etats, il faut attribuer à tout particulier le droit d'attenter à la vie du tyran, si sa tyrannie est évidente et si l'opinion publique (*vox populi*) le désire [7].

Les hardiesses de Mariana ne furent pas approuvées par ses confrères. Dans sa *Defensio fidei* [8], Suarez ne concède à un particulier le droit de tuer le souverain oppresseur que dans des cas exceptionnels, par exemple, si le tyran mettait arbitrairement à mort les citoyens ou s'il attaquait la cité, et s'il n'y a pas d'autre moyen de refréner sa tyrannie. — D'après Lessius (1554-1625), ce n'est qu'à la suite de la déposition du souverain oppresseur par la nation assemblée qu'un particulier serait autorisé à attenter à la vie d'un tyran [9].

La théorie du droit divin des rois, très répandue au cours des XVII[e] et XVIII[e] siècles, rendit les moralistes plus sévères à l'égard du tyrannicide. Le dominicain Billuart (1685-1757) [10] réprouve tout attentat à la vie du souverain, de la part d'un particulier. Il admet toutefois que la nation réunie en ses Etats dépose le tyran et le condamne à mort ; mais, ajoute-il, « souvent, de cette manière de faire résultent des maux pires que la tyrannie elle-même » ; aussi « il vaut mieux supporter l'oppression et recourir à Dieu. » — S. Alphonse de Liguori (1696-1787) réprouve tout tyrannicide [1], et on peut en dire autant de la plupart des théologiens des XIX[e] et XX[e] siècles.

* *

Ainsi donc ce rapide aperçu des diverses opinions montre que si les moralistes plus récents ont pratiquement réprouvé le tyrannicide [2], leurs prédécesseurs du Moyen Age et de l'époque de la Renaissance ont généralement autorisé les simples citoyens à mettre à mort l'*usurpateur* du pouvoir suprême, tant que son autorité n'est pas rendue

[4] Cf. Héfélé-Leclercq, *Hist. des conciles*, t. VII, p. 288.

[5] Id., *ibid.*, p. 296.

[6] *De justa abdicatione Henrici III e Francorum regno*, paru en 1589 sans nom d'auteur et attribué par la critique à Boucher.

[7] *De rege et regis institutione*, l. I, c. 2.

[8] *Defensio fidei contra Jacobum regem*, l. VI, c. 4, n. 6.

[9] *De justitia et jure*, sect. II, c. 9, n. 4.

[10] *Summa S. Thomæ*, diss. X, a. 2. Billuart requiert quatre conditions pour justifier le tyrannicide : 1° Qu'il soit certain que le tyran n'ait aucun droit au pouvoir ; 2° qu'il n'y ait aucun recours possible à une autorité supérieure ; 3° que le peuple ne s'oppose pas à la mise à mort de l'oppresseur ; 4° que, de la mort du tyran, résulte pour la nation plus de bien que de mal. Conditions bien rarement réalisées.

[1] *Homo apostolicus*, tr. VIII, c. 2, n. 13.

[2] Voici la conclusion proposée par Tanquerey, *Synopsis theol. moralis*, t. III, p. 168, note 5 : « Si *théoriquement* la sédition peut être légitime contre un gouvernement dont la tyrannie est telle que chaque citoyen peut se considérer comme dans un très grave danger, on doit dire qu'*en pratique*, d'une manière générale, toute sédition proprement dite est illégitime, parce que l'anarchie et les troubles qu'elle engendre habituellement sont d'ordinaire pires que les maux auxquels on veut remédier. » On doit en dire autant du tyrannicide.

légitime par un acte d'une autorité supérieure ou par le consentement de ses sujets, et « s'il n'existe pas d'autre moyen de le refréner. » Par contre, à l'exception du seul Mariana et de quelques ligueurs, ces anciens théologiens ont réservé à l'autorité publique le droit de mettre à mort le *tyran de gouvernement* et ne l'ont concédé aux simples particuliers qu'en de très rares cas.

II. — Pour en venir au cas d'Hitler, peut-on dire que le « Führer » fut un usurpateur du pouvoir ? — Son accession au pouvoir paraît s'être faite dans des conditions normales. Appelé au gouvernement par le président d'Empire, il a reçu, à la mort d'Hindenburg, de la diète d'Empire des pleins pouvoirs qui furent ratifiés par un plébiscite. En réalité, les choses ne sont peut-être pas aussi claires. Il suffirait, pour s'en convaincre, de relire l'article publié dans l'*Ami* au début de 1935 [3]. Douze ans de recul ! On ne nous accusera pas de présenter un plaidoyer établi après coup ! Le prétendu complot et les exécutions du 30 juin 1934 ; la succession d'Hindenburg, le 2 août, grâce à un « truquage » du testament du vieux maréchal ; le plébiscite du 19 août, où, d'avance, on entendait ne pas tolérer plus de 10 % de « *non* » ; un Reichstag, élu sous le signe du nazisme, ne contenant que des serviteurs dociles [4]. Et, une fois Hitler nanti du pouvoir, « quiconque s'opposait à la volonté dictatoriale du Führer, souverain absolu, et à sa puissante suite, était mené de mort [5]. »

On aurait donc, malgré les apparences, quelque droit de douter de la légitimité, sinon même de la légalité, du pouvoir d'Hitler, Mais admettons que le Führer n'ait pas été un usurpateur. Est-il devenu, par l'application de ses idées politiques, un tyran de gouvernement ? La question peut et doit être examinée sous un double aspect : la politique d'Hitler en Allemagne, les crimes commis sous son autorité dans les pays occupés ou sur les prisonniers au cours de la guerre.

* *

1. La doctrine politique d'Hitler, en Allemagne, peut se résumer officiellement en trois termes : le principe d'autorité, le racisme, l'Etat totalitaire. D'après la doctrine catholique, toute constitution politique est bonne quand elle est apte à contribuer à la réalisation du bien commun. Or le principe d'autorité n'empêche pas la réalisation du bien commun ; ce n'est que son abus qui constitue la tyrannie. Le racisme, en principe, se contentait de réserver les droits politiques à une classe de la population, celle dont le sang était pur de tout alliage non germanique ; mais théoriquement cela n'amène pas nécessairement l'oppression du reste du peuple, les dirigeants pouvant se servir de leurs droits pour la réalisation du bien commun. Enfin, l'Etat totalitaire, qui veut régenter la vie privée comme la vie publique, peut, lui aussi, contribuer au bien commun s'il tient compte des droits de l'individu et de la conscience. Or Hitler affirmait tout d'abord vouloir en tenir compte quand, du haut de la tribune du Reichstag, il saluait les églises chrétiennes comme d'utiles collaboratrices de l'Etat et quand il a signé le Concordat avec le Saint-Siège.

On sait comment, en fait, Hitler a transformé le principe d'autorité en un absolutisme sans réplique, comment le racisme est devenu un prétexte aux pires persécutions contre les Juifs et les non-Allemands, comment l'Etat totalitaire s'est transformé bien vite en un instrument d'oppositions sourdes, et souvent ouvertes, aux confessions chrétiennes : « Le nazisme est totalitaire, disait l'*Ami* en 1937 (p. 114). Il réclame tout l'être. Il considère les confessions religieuses comme la cause principale de la division entre Allemands. Les confessions religieuses sont, selon le vocabulaire hitlérien, des *Spaltpilze*, des champignons sur le mur de la force allemande. »

Si l'on doit reconnaître qu'au point de vue national et social, Hitler a fait du bien à son pays, tant que la guerre n'a pas été déclenchée, il faut dire bien haut qu'au point de vue religieux et même familial, le régime nazi a été un régime persécuteur, tyrannique au sens fort du mot. Au début, comme le note expressément Mgr l'archevêque de Fribourg-en-Brisgau, l'attitude des catholiques allemands était de simple expectative : « Mais, dans la suite, lorsque le nouvel Etat démasqua son hostilité vis-à-vis de tout ce qui est chrétien et catholique, les évêques l'ont combattu comme les Papes l'on fait — qu'il suffise de rappeler l'Encyclique *Mit brennender Sorge* — par la parole et par la plume, individuellement et collectivement, à Fulda [6]. »

Cette tyrannie aurait-elle justifié, de la part des Allemands, un geste plus efficace que l'opposition verbale et épistolaire ? De la part des catholiques, les évêques ne pouvaient l'envisager et cela pour un double motif : « Nous, catholiques allemands, dit encore Mgr Grœber, nous connaissons là-dessus le jugement de l'Eglise en matière de tyrannicide : elle défend ce dernier au même titre que le meurtre en général. » Le second motif était la crainte d'un mal pire. Il fallait avant tout, conserver, aussi intact que possible, le troupeau catholique confié aux soins vigilants de l'épiscopat : « Les évêques allemands, continue le même prélat, peuvent, sans se vanter, avouer à la face du monde entier qu'ils auraient été prêts à subir le martyre et que plus d'un parmi eux a été menacé, en termes non équivoques, *qu'il y passerait lui aussi, — (son tour viendra), — quand la guerre serait terminée.* Mais, pour le moment, et avant tout, ils furent considérés, ainsi que leurs prêtres et leurs catholiques fidèles, comme des ennemis du peuple qui méritaient la mort. Des centaines et des centaines de leurs prêtres et de leurs coreligionnaires ont langui — malgré toutes les interventions des évêques pour s'y opposer — dans les camps de concentra-

[3] *Causerie de l'Ami sur les « Revues »*, 3 janvier 1935, p. 1 et suiv.

[4] C'est ce que constatera, plus tard, à propos du déclenchement de la guerre mondiale, Mgr Conrad Grœber, archevêque de Fribourg-en-Brisgau, dans sa *lettre pastorale* du 21 septembre 1945 : « Le monde entier sait qu'en septembre 1939, lorsqu'on a mis le feu à l'Europe orientale, le peuple allemand n'a pas été consulté ; on s'est contenté de réunir un Reichstag, *qui n'avait rien à dire ou à décider, comme l'exigerait la dignité humaine ou le devoir des représentants du peuple, mais uniquement à applaudir frénétiquement une déclamation sauvage.* » (*Docum. cathol.*, 3 mars 1946, col. 154).

[5] Id., *ibid.*

[6] Id., col. 155.

tion et les prisons, et un grand nombre d'entre eux sont morts prématurément dans cette effroyable misère. D'autres furent pendus et décapités. Et combien n'a-t-on pas cherché à flétrir et à déshonorer les évêques allemands ; à quel point n'a-t-on pas essayé de les marquer du sceau de parjure et de corruption, soit dans des réunions publiques, soit dans les salles d'audience des tribunaux, à l'occasion des procès tristement célèbres de fraudes sur les devises ou des affaires de mœurs, soit dans le calomnieux journal S. S., *Schwarzen Korps*, soit par une organisation diabolique de propagande chuchottée [7]. » Qu'eût-ce été, si quelque tentative d'assassinat fût partie d'un milieu religieux !

Le caractère d'Hitler, son influence sur son entourage, sa volonté de domination ne calculant pas toujours avec l'insuffisance des moyens, son entêtement à poursuivre, malgré les échecs prévisibles, un rêve chimérique de grandeur, tout cela a été mis récemment en relief par le procès de Nuremberg [8]. En 1943, la défaite apparaissait inéluctable. Hitler qui, malgré l'avis de généraux, avait déclenché la campagne de Tchécoslovaquie et de Pologne, avait déclaré alors : « Je ne capitulerai pas ». Cet acte d'entêtement absurde compromettait directement le bien commun, peut-être même l'existence de la nation allemande. C'est donc, en réalité, contre sa patrie que le Führer a commis son plus grand crime [9]. Rien d'étonnant que la plupart de ses généraux se soient alors concertés pour mettre fin à la tragédie sanglante. On peut dire, sans doute, que « l'attentat du 20 juillet 1944 apparaît comme un aboutissement logique, comme l'acte de défense et de vengeance d'une caste humiliée et piétinée [10] », de la caste militaire que l'ancien caporal de 1914 avait toujours injuriée, brimée, froissée ; mais, à l'honneur de chefs militaires allemands, il semble bien que le souci de conserver leur patrie aussi intacte que possible les ait inspirés dans le complot qui devait les libérer d'un tyran dangereux. On sait comment la bombe en éclatant manqua son but et quelles furent les représailles terribles qui s'en suivirent ; « Qu'on n'oublie pas non plus, écrit encore Mgr Grœber, le terrible sort réservé à ceux qui, y compris les plus grands généraux, ont osé parler d'armistice et de paix, ou qui ont entrepris de se débarrasser par l'attentat des meneurs de la guerre [1]. »

* *

2. Ce qui s'est passé en Allemagne montre bien la sagesse des théologiens contemporains. Si théoriquement le tyrannicide pouvait paraître légitime à l'égard d'Hitler, tout au moins de la part de ceux qui avaient la responsabilité de la conduite de la guerre, pratiquement l'attentat du 20 juillet n'a abouti qu'à créer une situation pire.

Que dirons-nous de la tyrannie exercée au nom d'Hitler dans les pays occupés ? Nous ne reviendrons pas ici sur les crimes de toutes sortes dont se sont souillés et flétris à tout jamais les partisans du régime hitlérien. Mais nous rappelons simplement la question posée par notre consultant. Avait-on le droit, pour venger tant d'atrocités, de punir le malfaiteur en chef ?

On serait tenté de répondre affirmativement, si le meurtre d'Hitler avait pu faire cesser les monstreuses exactions. Tous les théologiens qui ont admis la licéité du tyrannicide, soit de la part de l'autorité publique, soit de la part d'un particulier, ont formulé leur réponse sous la condition expresse que la disparition du tyran mettrait fin à la tyrannie. En aurait-il été ainsi ? — L'histoire nous apprend que le meurtre du tyran n'amène pas nécessairement la disparition de la tyrannie. Déjà Thucydide remarquait qu'Harmodios et Aristogiton, tant célébrés par les orateurs et les poètes, n'avaient en aucune façon délivré Athènes du tyran (I, 20). Le meurtre de César, tant prisé par Cicéron, bien loin de libérer Rome, n'amena que les sanglantes proscriptions des triumvirs et n'empêcha point Auguste de s'emparer du pouvoir suprême. Le meurtre d'Hitler, perpétré par un particulier des pays occupés, bien loin d'améliorer la situation de ces régions, aurait provoqué de terribles représailles. Notre consultant n'a donc pas visité « les Vosges martyres », où tant de villes et de bourgades ont été incendiées, dynamitées, ravagées pour des motifs futiles ? Et si le meurtier avait été un catholique pratiquant, il est clair que l'Eglise catholique aurait eu à en subir les conséquences. Même si ce meurtre eût servi les desseins des généraux allemands, ceux-ci, par une fierté bien compréhensible, ne l'auraient pas accepté sans sévir. La vengeance, même quand elle est vertu, doit se laisser guider par la prudence.

Le meurtre du tyran ne fait pas disparaître la tyrannie, parce que cette dernière a sa raison d'être psychologique, non uniquement dans la personne du tyran, mais dans certaines circonstances historiques, ordinairement d'ordre économique, desquelles résulte une ambiance favorable à la conquête du pouvoir par un ambitieux énergique et sans scrupule, partisan de la manière forte. Il en fut ainsi dans l'antiquité ; c'est aussi l'histoire d'Hitler [2]. Aussi sa disparition prématurée, loin d'améliorer la situation, n'aurait très probablement fait que l'empirer.

Pour en revenir aux principes catholiques nous concluons que :

1° Les chefs Allemands avaient le droit de déposer, de juger et d'exécuter Hitler. L'attentat du 20 juillet 1944 répond-il à l'exercice de ce droit ? Il faudrait savoir comment il fut organisé.

2° Les Alliés auraient eu le même droit, s'ils s'étaient emparés de la personne du Führer ; mais il leur aurait fallu suivre la même procédure.

3° Un simple particulier, Allemand ou ennemi de l'Allemagne, ne pouvait prétendre à un tel droit. L'affirmation de Mgr Grœber est, sur ce point précis, d'une exactitude parfaite.

Il va de soi que si Hitler, « général en chef » de l'armée allemande s'était trouvé sur le lieu d'un combat, par exemple au point d'atterrissage d'une formation de parachutistes, un belligérant ennemi, fût-ce un simple soldat, en guerre contre lui, aurait pu l'abattre sans aucun avertissement ni procès préalable. C'est la loi de la guerre.

[7] Id., col. 155, 156.
[8] Il faut lire à ce sujet Raymond Cartier, *Les secrets de la guerre, dévoilés par Nuremberg*, Paris, 1946.
[9] R. Cartier, *op. cit.*, p. 301.
[10] Id., *ibid.*, p. 30-31.
[1] Lettre citée. *Doc. cath.*, col. 154.

[2] Voir la « Causerie » de l'*Ami*, 3 janvier 1935.

LITURGIE

Q. — L'aumônier d'une communauté chrétienne (v. g. d'un monastère de la Visitation) est-il obligé de réciter sous le rite double de 1re classe avec octave commune, l'office du saint fondateur et celui du titulaire de l'Ordre ou de la Congrégation dont cette communauté fait partie (v. g., chez les Visitandines, l'office de S. François de Sales, celui de Ste Jeanne de Chantal et celui de la Visitation de la B. V. M.) ?

R. — I. Pour plus de clarté, nous allons commencer par bien préciser et délimiter le cas pratique dont on nous demande la solution.

Nous supposons d'abord que, si la chapelle principale de la communauté religieuse n'a pas été consacrée selon le rite décrit dans la deuxième partie du Pontifical romain [1], elle a reçu, du moins, la bénédiction solennelle prévue au Rituel romain (tit. VIII, c. XXVII) pour une église neuve ou pour un oratoire public [2]. Autrement, aucun prêtre n'y serait attaché par un titre canonique. Pourrait-elle, du reste, être censée posséder un calendrier propre ? il est permis d'en douter.

Nous supposons aussi que la maison religieuse a un aumônier attitré, c'est-à-dire un prêtre [3] nommé là à poste fixe et à titre principal par l'Ordinaire du lieu, avec charge de desservir la chapelle, en y accomplissant de façon habituelle les fonctions diverses du ministère sacerdotal. Ainsi, la question posée par notre consultant n'aurait plus sa raison d'être, s'il s'agissait d'un prêtre qui, dans la chapelle de la communauté, exercerait seulement l'une ou l'autre des fonctions susdites (v. g. de celui qui y assurerait chaque jour la célébration d'une messe ou qui viendrait y entendre les confessions), ni s'il s'agissait d'un prêtre que, déjà, un titre canonique attacherait principalement (v. g. en qualité de chanoine prébendé ou de curé) à une autre église. Ceux-là n'auraient à tenir compte de l'Ordo de la chapelle que pour la célébration de la messe dans cette dernière [4].

II. Il est certain que, là où se trouvent réalisées les deux conditions ci-dessus, il y a, pour l'aumônier attitré de la communauté, obligation, non seulement de réciter sous le rite double de 1re classe avec octave commune l'office du ou des saints fondateurs de l'Ordre ou de la Congrégation dont fait partie la communauté à la chapelle de laquelle il est attaché, mais encore, le cas échéant, d'utiliser, pour cet office, le formulaire propre approuvé et concédé par le Saint-Siège.

Cela ressort d'une décision rendue par la S. C. des Rites, à la demande des Frères des Ecoles chrétiennes.

Peu de temps après la canonisation de S. Jean-Baptiste de la Salle, ces mêmes Frères avaient obtenu un indult les autorisant à célébrer sous le rite double de 1re classe avec octave, et par un office et une messe propres, la fête de leur saint Fondateur. Etant donné qu'ils ne sont point astreints à la récitation des heures canoniales [5] et que, d'autre part, dans leurs maisons, les fonctions du saint ministère incombent soit à des chapelains attitrés, nommés par l'autorité diocésaine, soit à des prêtres ayant dans une paroisse la charge de coadjuteurs ou pourvus de quelque bénéfice ecclésiastique, le procureur de l'institut soumit à la S. C. des Rites le doute suivant :

« An supradicti capellani fixi, vel sacerdotes vices capellani gerentes, teneantur ad recitationem officii proprii eidem Congregationi [FF. Scholarum christianarum] concessi in festo et per octavam S. Joannis Baptistæ de la Salle ? »

Et la S. C. de répondre [6] : « Capellani fixi tenentur prædictum officium recitare [7] ; dummodo ratione beneficii ad aliud officium non adigantur ; alii vero sacerdotes nec tenentur nec possunt. » (S. R. C., 23 janv. 1903, n. 4106).

La décision s'applique *a pari* au titulaire ou vocable de chaque Ordre ou Congrégation, puisque, d'après les Nouvelles rubriques du Bréviaire (tit. II, n. 1, et *Duæ tabellæ*...), il jouit des mêmes prérogatives liturgique que le saint fondateur.

Q. — Aux diverses fêtes de saintes femmes non martyres, — si, toutefois, l'on excepte celle de Ste Anne, — le Missel romain se contente de renvoyer à la messe *Cognovi*, du Commun des non-vierges 2° *loco*, avec indication d'une ou de plusieurs oraisons propres, mais, la plupart du temps, sans désignation de l'épître.

Cela étant, quelle épître peut-on ou doit-on prendre pour les saintes veuves ? Est-ce l'épître *Carissime, viduas honora, etc.*, qui figure à la suite de la susdite messe *Cognovi*, sous la rubrique que voici : « Item alia epistola pro vidua ? »

R. — Il n'est guère vraisemblable que, pour la messe des fêtes appartenant au calendrier de l'Eglise universelle, le choix de l'épître soit laissé au bon plaisir du célébrant. Par contre, du seul fait que, pour quelques saintes veuves, le Missel romain, tout en renvoyant à la messe *Cognovi*, du Commun, prend soin d'indiquer l'épître *Carissime, viduas honora, etc.*, qui se trouve à la suite du formulaire de cette même messe [1], on peut se croire en droit d'inférer que, là où une telle indication manque, c'est l'épître *Mulierem fortem, etc.*, du corps du formulaire susdit, qu'il faut lire.

A cet égard, du reste, aucun doute n'est possible après la réponse donnée par la S. C. des Rites, le 11 septembre 1841, au rédacteur de l'*Ordo*

[1] Comme tout oratoire semi-public, la chapelle principale d'une communauté religieuse peut, — « *servatis de jure servandis,* » — être consacrée. (Cf. S. R. C., 5 juin 1899, *Decretum generale*, n. 4025, V).

[2] Cf. Callewaert, *De Breviarii Romani liturgia*, 1939, p. 35.

[3] Peu importe d'ailleurs la qualification, — v. g. d'aumônier ou de chapelain, — que l'on a coutume de donner à ce prêtre. — Ce prêtre pourrait être considéré comme canoniquement attaché à ladite chapelle, et il ne lui serait pas loisible d'abandonner son poste sans l'assentiment de l'Ordinaire du lieu. (Cf. Callewært, *op. cit.*, p. 34-35 et p. 297).

[4] Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. IV, p. 6.

[5] Il s'ensuit qu'un office propre qui leur est concédé sera, pratiquement, inutilisé par eux. Du moins sera-t-il dit par leurs aumôniers attitrés.

[6] Nous citons la réponse telle qu'elle a été insérée, — après revision, — dans la Collection officielle des Décrets de la S. C. des Rites (append. I, p. 24, col. 1).

[7] « ...Et quidem semper et ubique, etiamsi degant extra locum vel diœcesim. Quandiu enim manet fundamentum et titulus obligationis, permanere debet obligatio. » (Callewært, *op. cit.*, p. 297, n. 387).

[1] C'est seulement pour deux saintes veuves, — savoir : pour Ste Monique (4 mai) et pour Ste Brigitte (8 octobre), — que l'épître *Carissime, viduas honora, etc.*, est assignée dans le Missel romain.

de Namur (n. 2839, ad 4) : « In Missali Romano pro nec virgine nec martyre habetur missa *Cognovi* cum epistola *Mulierem fortem*, et in fine missæ assignatur epistola *Viduas honora*, cum rubrica sequenti : *Item alia epistola pro vidua*. An ne, quando in Proprio sanctorum occurit festum sanctæ viduæ, pro qua Missale assignat simpliciter missam *Cognovi*, et de epistola silet (quemadmodum fit die IX Martii pro sancta Francisca vidua Romana), tunc legenda erit epistola *Viduas honora ?* vel saltem utralibet pro sacerdotis arbitrio eligi potest ? — Resp. : Negative, nisi aliter ex concessione constet. »

Q. — Pour gagner les indulgences attachées à l'exercice du Chemin de la Croix, est-il nécessaire de réciter six *Pater*, *Ave* et *Gloria* :

1° Quand, soit en cérémonie collective, soit en privé, ont fait cet exercice en parcourant de suite les quatorze stations ?

2° Quand on le fait devant un crucifix spécialement bénit à cet effet ?

R. — Ad I. En ce qui concerne le gain d'une indulgence plénière pour l'exercice, public ou privé, du Chemin de la Croix fait en la forme traditionnelle, c'est-à-dire avec visite successive des quatorze stations régulières, on lit dans le recueil officiel *Preces et pia opera indulgentiis ditata*, paru en 1938 (n. 164, p. 108) : « Fidelibus, qui sive singulatim, sive in comitatu, saltem corde contrito, pium exercitium *Viæ Crucis*, legitime erectæ, ad præscripta Sanctæ Sedis peregerint, conceditur *Indulgentia plenaria* quoties id egerint » (cf. S. Pénitencerie, 20 oct. 1931). — Or, dans aucun document émané auparavant du Saint-Siège, il n'était prescrit de réciter pour cela des prières vocales [1].

Dans beaucoup d'églises, on a coutume de dire, à chacune des stations du Chemin de la Croix, un *Pater*, un *Ave*, un *Gloria Patri*, et, parfois un acte de contrition ou quelques versets. C'est là un usage fort louable, et qui est à maintenir, surtout lorsque l'exercice du Chemin de la Croix se fait solennellement et en commun (cf. le V[e] et le VI[e] des *Monita* publiés par Clément XII le 3 avril 1731, et confirmés ensuite par Benoît XIV le 10 mai 1742 [2]). « Mais ni ces prières ni d'autres prières vocales durant ou après le pieux exercice (par exemple, six *Notre Père*, etc., aux intentions du Souverain Pontife) ne sont nécessaires pour gagner les indulgences [3] » (cf. S. C. des Indulg., 20 juin 1836, n. 257, ad 2 ; 2 juin 1838, n. 259). L'œuvre enjointe pour le gain des indulgences du Chemin de la Croix, c'est une méditation, — fût-elle brève, — de la Passion du Sauveur (cf. *Monit.* vi).

Ad II. Ceux qui se trouvent légitimement empêchés de faire en la forme ordinaire l'exercice du Chemin de la Croix, peuvent néanmoins en gagner les indulgences, si, tenant à la main un crucifix spécialement bénit pour cela, ils récitent avec dévotion et piété vingt *Pater*, *Ave* et *Gloria*, savoir : un pour chaque station du Chemin de la Croix, cinq en mémoire des plaies sacrées de notre divin Sauveur, et un aux intentions du Souverain Pontife (*Preces et pia opera...*, n. 164, p. 104, *a*).

Il est même accordé des facilités particulières, — que nous n'avons pas à exposer ici, — pour les infirmes auxquels il serait impossible de remplir telles quelles les conditions indiquées ci-dessus (*ibid.*).

[1] Il n'est pas demandé non plus de ces prières pour le gain d'une seconde indulgence plénière, accordée à ceux qui communient soit le jour même où ils font l'exercice du Chemin de la Croix, soit dans le délai d'un mois après avoir fait dix fois ce pieux exercice : « *Alia Indulgentia plenaria* [conceditur], si eodem die quo memoratum pium exercitium peregerunt, vel etiam infra mensem ab eodem decies peracto ad sacram synaxim accesserint. » (*Preces et opera*, *etc.*, loc. cit.).

[2] Voir ces *Monita* dans Mocchegiani, *Collectio Indulgentiarum theologice, canonice ac historice digesta*, 1897, p. 500-502.

[3] Beringer-Steinen, *Les Indulgences, leur nature et leur usage*, 1925, t. i, p. 379, n. 741.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

John-Henry Newman. — Perte et Gain, *Histoire d'une Conversion*. Textes choisis, traduits et présentés par Marius Perrin. — In-16 de xxix-236 pages. — Vitte, Lyon, Paris.

Ce charmant volume fait partie de la collection : *Les Grands Ecrivains chrétiens*. Si quelqu'un avait le droit d'y figurer, c'était bien l'immortel Newman. Son nom seul suffit à auréoler l'ouvrage. Ce n'est pas seulement l'histoire d'une conversion, ce qui serait déjà très émouvant, mais le tableau très fin, très nuancé, très précis des diverses croyances religieuses que l'on trouvait à Oxford, dans le monde des étudiants, autour de 1840. La traduction est élégante et aisée, les notes utiles et exactes. Nous ferions cependant une réserve pour celle de la page 32. Il y est dit que Calvin maintient *contre Luther* la prédestination et l'irrésistibilité de la grâce. Mais Luther aussi est prédestinatien, et à fond. Il suffit de lire son *De servo Arbitrio* pour en être convaincu. Or, c'était le seul ouvrage, avec son *Catéchisme* dont il fût parfaitement satisfait, sur ses vieux jours. Calvin a tiré de lui ses doctrines les plus outrancières à ce sujet. Mais dans l'ouvrage ici présenté, l'observation que nous faisons n'est que d'importance très légère et Newman, qui est toujours Newman, n'en est pas atteint le moins du monde.

Chanoine H. Villetard. — Dom Bernard Moreau, *successeur du R. P. Muard*, premier Abbé et visiteur de la province française de la Congrégation cassinaise de la primitive Observance. — In-8 de 528 p., 75 fr. — Chez l'auteur, curé-doyen de Seignelay (Yonne).

Cet ouvrage aurait pu être intitulé : *Aux origines de l'abbaye de La Pierre-qui-vire*. Ce célèbre monastère, dont la prospérité est connue de tous, a été fondé par le R. P. Muard mais la fondation ne fut menée à bonne fin que par dom Bernard Moreau, qui succéda au fondateur, mort trop tôt pour achever son œuvre. Avec un souci remarquable de documentation et de précision, l'auteur de ce beau volume nous donne, réellement, comme l'affirme la page de titre : « soixante-cinq ans d'Histoire locale, diocésaine et monastique dans le cadre d'une belle et sainte vie. »

Né à Poilly-sur-Serein, au diocèse de Sens, le 30 novembre 1816, dom Bernard fut d'abord un séminariste, puis un curé exemplaire. Il devint moine, sous le P. Muard, se forma à Aiguebelle, et fonda avec lui Sainte-Marie de la Pierre-qui-vire. Il lui succéda en 1854, obtint que le couvent fût rattaché à la Congrégation bénédictine de Subiaco et fit profession dans la grotte célèbre de cette ville, en 1859. Sa mort survint le 28 novembre 1881. Il avait eu le temps de faire toute une série de fondations